

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°..... Date Page	N°..... Date Page
<p>N°1/15 25/08/2018 Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de prêt n°11/721 entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) relatif au Projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale n°16: Bururi-Gitega, «phase 1: Bururi-Gakuba», signe le 24/05/2018 (9 ramadan, 1439 A.H.) 1912</p> <p>N°1/16 27/08/2018 Loi portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de prêt n°989 entre la République du Burundi et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe relatif au Projet de construction de la Route Nationale n°3 Bujumbura-Nyanza-lac: Tronçon Rumonge-Nyanza-lac, signe à Bujumbura le 19/3/2018 1913</p> <p>N°1/17 27/08/2018 Loi portant ratification par la République du burundi de l'Accord de création de la Banque Africaine d'Import-Export (AFREXIMBANK), signe à Abidjan en République de Côte d'Ivoire le 08 mai 1993..... 1914</p> <p>N°100/113 18/08/2018 Décret portant missions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 1914</p> <p>N°100/114 18/08/2018 Décret portant nomination de certains Cadres Permanents de la Délégation Provinciale de la Commission Nationale des Terres et autres Biens «CNTB»..... 1921</p> <p>N°100/115 18/08/2018 Décret portant nomination de certains Membres de la Commission Nationale des Terres et autres Biens« CNTB»..... 1922</p> <p>N°100/116 18/08/2018 Décret portant nomination d'un Secrétaire Permanent et d'un Assistant du Ministre au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique 1922</p>	<p>N°100/117 18/08/2018 Décret portant nomination d'un Directeur General de la Mutuelle de la Fonction Publique 1923</p> <p>N°100/118 18/08/2018 Décret portant nomination de certains cadres de l'Office National des Pensions et Risques professionnelles des fonctionnaires, des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire «ONPR» 1924</p> <p>N°100/119 18/08/2018 Décret portant nomination du Directeur General à l'Office National des Télécommunications, «ONATEL·SP»..... 1924</p> <p>N°100/122 25/08/2018 Décret portant missions et organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle 1925</p> <p>N°100/123 27/8/2018 Décret portant nomination d'un Secrétaire permanent et d'un assistant du ministre au Ministère de l'Education, de la formation technique et professionnelle..... 1944</p> <p>N°100/124 27/8/2018 Décret portant révocation du Permis d'Exploitation Minière sur les gisements de Nickel et Minerais associés de WAGA et NYABIKERE accorde au consortium international d'affaires de l'alliance mondiale des sports «CIAAMS» 1945</p> <p>N°100/125 27/8/2018 Décret portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) 1946</p> <p>N°100/127 29/8/2018 Décret portant missions et organisation du Ministère de la Communication et des Medias 1949</p> <p>N°100/126 31/8/2018 Décret portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)..... 1953</p>

N°530/1103	16/8/2018	N°760/1139	23/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant suspension de l'Eglise Agape Sanctuary Ministries International in Burundi.....	1954	Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°32/2017 du 14/04/2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kiryama dans la province Muyinga en faveur de la Coopérative TURWANYE NYAKATSI MUGUKORERA HAMWE.....	1962
N°760/1106	16/8/2018	N°760/1140	23/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Mibanga dans la Province Ruyigi en faveur de l'Entreprise des Travaux et de Constructions Fourniture générale Girumugisha (ETRACOFG).....	1954	Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°54/2017 du 16 mai 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso II dans la province de Muyinga en faveur de la Coopérative TUNAMERIMWE.....	1963
N°610/1109	17/8/2018	N°760/1141	23/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les facultés de médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi	191955	Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°19/2017 du 24 mars 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso II dans la province de Muyinga en faveur de la Coopérative TUNAMERIMWE.....	1964
N°610/1110	17/8/2018	N°760/1142	23/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un comité chargé de garantir la qualité scientifique du contenu du document de la politique enseignante au Burundi.....	1957	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatunguru dans la province Ruyigi en faveur de Monsieur MBONIMPA Lazake.....	1965
N°760/1111	17/8/2018	N°760/1143	23/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle de latérite sur le périmètre Butamena dans la province Karusi en faveur de la société Entreprise des Travaux de Construction «ETRAC en sigle»	1958	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du sable sur le site Rushwahunga dans la province Ruyigi en faveur de Monsieur NDAYIRAGIJE Côme..	1966
N°760/1112	17/8/2018	N°760/1144	23/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle de latérite sur le périmètre Kanazi dans la province Karusi en faveur de la société Entreprise des Travaux de Construction « ETRAC» en sigle.....	1959	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Muharuro dans la province Makamba en faveur de la Coopérative IGIRANEZA BUSINESS COMPANY	1967
N°550/1127	20/8/2018	N°520/540/1146	23/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant suspension de fonction par mesure d'ordre d'un Magistrat du Ministère Public.....	1960	Ordonnance Ministérielle conjointe fixant les modalités d'octroi des frais d'inhumation.....	1968
N°760/1138	23/8/2018	N°540/1160	27/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant renouvellement de l'agrément n°53/2017 du 16 mai 2017 octroyant un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso III dans la province de Muyinga en faveur de la Coopérative TUNAMERIMWE.....	1961	Ordonnance Ministérielle portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations publiques et les administrations assimilées...	1969
		N°540/1161	27/8/2018
		Ordonnance Ministérielle portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur	1971

N°540/1162	27/08/2018	N°760/1170	27/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées.....	1973	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Sovu dans la province Kayanza en faveur de la Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE	1981
N°540/1163	27/8/2018	N°760/1171	27/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations a règlement de facture	1974	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kanyomvyi dans la province Gitega en faveur de la Coopérative TWIYUNGUNGANYE DUTERIMBERE ..	1982
N°760/1164	27/8/2018	N°760/1172	27/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kivoga dans la province Rutana en faveur de la Société d'Extraction des Matériaux de Construction et d'Aménagement SEMCOA en sigle.....	1975	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Riba dans la province Rumonge en faveur de Monsieur KARABAGEGA Damas.....	1983
N°760/1165	27/08/2018	N°760/1173	27/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Gihosha dans la province Kirundo en faveur de la Coopérative Minière de Vumbi COMIVU en sigle	1976	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Mukoni dans la province Muyinga en faveur de la Coopérative Minière de Solidarité CMSO en sigle	1984
N°760/1166	27/08/2018	N°540/1184	28/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Busango dans la province Muyinga en faveur de la Coopérative DUKORERE HAMWE TURWANYE UBUKENE.....	1977	Ordonnance Ministérielle portant création, composition, missions et fonctionnement d'un Comité Technique Permanent de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière au Burundi 2015-2020	1986
N°760/1167	27/8/2018	N°620/1186	28/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et la cassitérite sur le site Gatare dans la province Kirundo en faveur de la Coopérative Passion du Métier de Busoni PAMBU en sigle	1978	Ordonnance Ministérielle portant proclamation de la note minimale de réussite aux concours nationaux de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental et fixant la note minimale d'orientation dans les écoles publiques qui organisent les filières stratégiques de l'enseignement technique, scientifique et normale en système d'internat	1988
N°760/1168	27/08/2018	N°760/1204	29/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Ngomo dans la province Kirundo en faveur de la Coopérative Minière de Gashoho COMIGA en sigle	1979	Ordonnance Ministérielle portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle de latérite, moellon et gravier sur le périmètre Kimina IV dans la province Bujumbura en faveur du système Technique de Construction et Réhabilitation (SYTECORE en sigle)	1989
N°760/1169	27/08/2018	N°620/1205	29/8/2018
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale du moellon sur le site Migege dans la province Kayanza en faveur de la Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE.	1980	Ordonnance Ministérielle portant fermeture du quatrième cycle de l'enseignement fondamental dans certaines écoles privées.....	1990
		N°620/1206	29/8/2018
		Ordonnance Ministérielle portant sanctions aux a cursus scolaire en situation d'irrégularité	1992

N°540/1212 Ordonnance Ministérielle portant modalités pratiques de la mise en application de l'article 82 de la loi n°1/13 du 30 juin 2018 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019 relative aux ventes aux enchères des biens du domaine privé de	29/8/2018	l'Etat..... 1992 N°540/710/530/1214 Ordonnance conjointe n portant missions, composition et fonctionnement de l'organe de concertation des groupements pré-coopératifs..... 1997	30/8/2018
--	------------------	--	------------------

B. DIVERS

Assignation à domicile inconnu de MIBURO Aïsha.....	2000
Assignation à domicile inconnu de NIYONZIMA Gilbert.....	2000
Assignation à domicile inconnu de JUMA Mossi.....	2000
Signification de jugement à domicile inconnu de UWINGABIYIMANA Venantie.....	2001
Assignation à domicile inconnu de KAYUMBA MUBOROZI Prosper	2001
Assignation à domicile inconnu de INARUKUNDO Alice	2001
Assignation à domicile inconnu de CIMPAYE Ibrahim.....	2002
Signification de jugement à domicile inconnu de NTAMIKEVYO Joël.....	2002

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI N°1/15 DU 25/08/ 2018 PORTANT RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PRET N°11/721 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT (FSD) RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE NATIONALE N°16: BURURI-GITEGA, «PHASE 1: BURURI-GAKUBA», SIGNE LE 24/05/2018 (9 RAMADAN, 1439 A.H.)

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de prêt n°11/721 entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) relatif au Projet de construction et de bitumage de la Route Nationale n°16: Bururi-Gitega, «phase 1: Bururi- Gakuba », signé le 24/05/2018 (9 RAMADAN, 1439 A.H.);

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue:

Article 1

L'Accord de prêt n°11/721 entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement (FSD) relatif au Projet d'aménagement et de bitumage de la Route Nationale n°16: Bururi-Gitega, « phase 1 : Bururi-Gakuba», signé le 24/05/2018 (9 RAMADAN, 1439 A.H.), est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PRET N°11/721 ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT (FSD) RELATIF AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA ROUTE NATIONALE N°16 : BURURI-GITEGA, « PHASE 1 : BURURI-GAKUBA», SIGNE LE 24/05/2018 (9 RAMADAN, 1439 A.H.)

Nous, Pierre Nkurunziza,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt n°11/721 entre la République du Burundi et le Fonds Saoudien de Développement (FSD);

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 25/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**LOI N°1/16 DU 27/08/2018 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE PRET
N°989 ENTRE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI ET LE FONDS KOWEITIEEN DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ARABE RELATIF AU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE
NATIONALE N°3 BUJUMBURA-
NYANZA-LAC: TRONCON RUMONGE-
NYANZA-LAC, SIGNE A BUJUMBURA
LE 19/3/2018.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de prêt n°989 entre la République
du Burundi et le Fonds Koweitien pour le
Développement Economique Arabe relatif au
Projet de construction de la Route Nationale n°3
Bujumbura-Nyanza-Lac, tronçon RUMONGE-
NYANZA-LAC, signé à Bujumbura le
19/03/2018;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant
adopté;

Promulgue

Article 1

L'Accord de prêt n°989 entre la République du
Burundi et le Fonds Koweitien pour le
Développement Economique Arabe relatif au
Projet de construction de la Route Nationale n°3
Bujumbura-Nyanza-Lac:

Tronçon Rumonge-Nyanza-Lac, signé à
Bujumbura le 19/03/2018, est ratifié.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE PRET N°989 ENTRE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE
FONDS KOWEITIEEN DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ARABE RELATIF AU PROJET DE
CONSTRUCTION DE LA ROUTE
NATIONALE N°3 BUJUMBURA-
NYANZA-LAC : TRONCON RUMONGE-
NYANZA-LAC, SIGNE A BUJUMBURA
LE 19/3/2018**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de prêt n°989
entre la République du Burundi et le Fonds
Koweitien pour le Développement Economique
Arabe (FKDEA);

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
chacune de ses dispositions conformément à la
législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et
inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le
présent Instrument de Ratification revêtu du
Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**LOI N°1/17 DU 27/08/2018 PORTANT
RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI DE L'ACCORD DE
CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE
D'IMPORT -EXPORT (AFREXIMBANK),
SIGNE A ABIDJAN EN REPUBLIQUE DE
COTE D'IVOIRE LE 08 MAI 1993**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord de création de la Banque Africaine
d'Import-Export (AFREXIMBANK), signé à
Abidjan en République de Côte d'Ivoire le 08
mai 1993;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant
adopté;

Promulgue

Article 1

La République du Burundi ratifie l'Accord de
création de la Banque Africaine d'Import-
Export (AFREXIMBANK), signé à Abidjan en
République de Côte d'Ivoire le 08 mai 1993.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa
promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018,
Par le Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Vu et Scelle du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux,
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE CREATION DE LA
BANQUE AFRICAINE D'IMPORT-
EXPORT (AFREXIMBANK), SIGNE A
ABIDJAN EN REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE LE 08 MAI 1993**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de création de la
Banque Africaine d'Import-Export
(AFREXIMBANK), signé à Abidjan en
République de Côte d'Ivoire le 08 mai 1993;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et
chacune de ses dispositions conformément à la
législation en vigueur au Burundi;

Déclarons que ledit accord est accepté, ratifié et
confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et
inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le
présent Instrument de ratification revêtu du
Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Vu et Scelle du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux,

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**DECRET N°100/113 DU 18/08/2018
PORTANT MISSIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2012 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989
portant Réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'une

Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011
portant Organisation et Fonctionnement d'un
Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014
portant Création, Missions, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Nationale de
la Science, la Technologie et l'Innovation;

Vu le Décret n°100/239 du 29 octobre 2014
portant Réorganisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale du Burundi pour
l'Unesco;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014
portant Réorganisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;

Revu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/18 du 01/2/2017 portant Réorganisation du Système de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

Des Missions Générales

Article 1

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions de :

- en collaboration avec d'autres ministères, concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- concevoir, en collaboration avec les ministères et les services concernés, une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi du Burundi;
- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignant supérieur et de recherche scientifique et technologique;
- promouvoir le développement de l'enseignement supérieur
- assurer aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités et de la culture Burundaise;
- concevoir, en collaboration avec les ministères sectoriels, la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel,
- développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, une politique de coopération internationale en matière de

formation et de recherche scientifique et technologique;

- promouvoir la recherche Scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale,
- planifier et organiser l'enseignement conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation;
- promouvoir le développement de la science, la technologie et de l'innovation pour en faire un outil de développement durable;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère.

Chapitre II

De l'Organisation, de la Tutelle et des Attributions

Article 2

Pour la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dispose des services de l'Administration Centrale et des services autonomes placés sous l'autorité directe ou la tutelle du Ministre ainsi que des organes consultatifs.

Article 3

L'organisation et les attributions des services autonomes et des organes consultatifs sont fixées par des textes légaux spécifiques.

Article 4

Les services de l'Administration Centrale comprennent:

- la coordination d'un Cabinet Ministériel;
- un Secrétariat Permanent;
- deux Directions Générales, à savoir:
 - o la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur;
 - o la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche.

Article 5

La Coordination du Cabinet du Ministre comprend:

- un Assistant du Ministre;
- un Conseil Consultatif Ministériel organisé en cellules opérationnelles composées d'autant de Conseillers au Cabinet que de besoin;
- un Secrétariat de Cabinet.

Article 6

Le Secrétariat Permanent comprend:

- un Secrétaire Permanent;
- des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoin;
- un Secrétariat.

Article 7

Sont placés sous la tutelle du Ministre les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- l'Université du Burundi;
- l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle;
- le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, CHUK en sigle;
- l'East African Nutritional Sciences Institute, EANSI en sigle

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur (CNES);
- la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation (CNSTI);
- la Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO (CNU);

Chacune des Commissions dispose d'un Secrétariat Exécutif Permanent (CNES, CNSTI) ou d'Un Secrétaire Général (CNU).

- le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages (BBES);
- Des cellules opérationnelles dont le nombre et le mandat peuvent changer selon l'orientation du Ministre

Article 8

Les missions et les attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une .Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 9

Les missions et les attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 10

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur comprend:

- la Direction de l'Enseignement Supérieur et de l'Assurance- Qualité;
- la Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel;
- la Direction de Planification et des Statistiques.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Article 11

La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche comprend:

- la Direction de la Recherche Scientifique;
- la Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation.

Chaque direction est organisée en autant de services que de besoin.

Article 12

L'Université du Burundi est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Elle est chargée de :

- dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques,
- promouvoir et effectuer la recherche scientifique, littéraire et artistique;
- participer activement au développement social, économique et culturel ;
- contribuer à la formation civique et morale.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation.

Article 13

L'Ecole Normale Supérieure est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion.

Son organisation est fixée par décret.

Elle est chargée de:

- assurer la formation initiale des enseignants des cycles Fondamental et post fondamental;
- promouvoir la recherche scientifique en matière d'éducation;
- participer activement au développement social, économique et culturel;

- participer au perfectionnement des enseignants ayant déjà reçu la formation initiale,

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation

Article 14

Le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est une régie non personnalisée, dotée d'une autonomie financière et de gestion.

En collaboration avec la Faculté de Médecine, le centre est chargé de:

- assurer la formation médicale;
- assurer les soins médico- sanitaire de haut niveau;
- assurer la recherche dans le domaine de la santé;
- assurer la formation médicale continue;
- assurer une étroite collaboration avec les autres hôpitaux universitaires.

Il est régi par un décret qui en fixe l'organisation

Article 15

L'East African Nutritional Sciences Institute est une administration personnalisée, dotée d'une autonomie financière et de gestion.

L'Institut a pour missions de :

- assurer en collaboration avec le Ministère ayant la Santé dans ses attributions, le leadership sous régional dans la formation et la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition;
- assurer la formation continue en sciences de la nutrition;
- en collaboration avec. le Centre Hospitalo-universitaire de Kamenge, assurer une prise en charge de qualité des maladies liées à la nutrition;
- développer la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition;
- appuyer les recherche initiées au sein du Centre dans le cadre des formations de Master et de l'Ecole Doctorale;
- assurer la publication et la dissémination des résultats des recherches en nutrition ainsi que les bonnes pratiques;
- collaborer avec d'autres Institutions de formation et de recherche en santé tant nationales qu'internationales en particulier les quatre centres établis au

Kenya, au Rwanda, en Tanzanie et en Ouganda;

- assurer la formation en Master et en PhD en Sciences de la Nutrition de préférence en langue Anglaise.

Il est régi par un décret qui en fixe l'organisation.

Article 16

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi a pour missions générales, le conseil, la régulation, le suivi et l'évaluation de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- proposer des orientations dans l'élaboration des activités de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement;
- donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement supérieur;
- veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur;
- proposer des textes juridiques régissant l'enseignement supérieur;
- analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les règlements académiques des différents établissements d'enseignement publics et privés;
- assurer un contrôle permanent du respect des conditions d'ouverture des établissements et d'agrément des programmes d'enseignement;
- piloter le processus d'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur;
- analyser et approuver les offres de formation soumises par les établissements d'enseignement supérieur;
- déterminer les critères de passage de classe, de cycles dans les établissements d'enseignement supérieur;
- coordonner les activités d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et assurer le suivi de la mise

en œuvre de la réforme BMD notamment l'implantation de l'assurance qualité et le suivi du système d'accréditation;

- examiner les dossiers de demande d'équivalence de programmes et donner avis au Ministre de tutelle;
- fixer les critères de mobilité des étudiants, de capitalisation et de transférabilité des crédits.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation

Article 17

La Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche a pour objectif général celui d'émettre des propositions et avis au Ministre, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement des politiques nationales de la science, la technologie et la recherche. Elle a de ce fait les attributions suivantes:

- contribuer à la promotion de la science, la technologie et l'innovation ;
- appuyer le Ministre pour la coordination des activités de la recherche en cohérence avec les objectifs nationaux de développement socio-économique;
- proposer les priorités et les orientations nécessaires dans le domaine de la science, la technologie et l'innovation conformément à la politique générale du Gouvernement;
- proposer des actions visant à promouvoir le développement et l'application de la science et la technologie dans le secteur de la production et pour toute la société burundaise;
- donner des avis et considérations au Ministre de tutelle, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement de la Politique Nationale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique;
- déterminer les critères objectifs d'éligibilité pour pouvoir admettre des projets de recherche et d'innovation à financer;
- vérifier si une entité de recherche remplit bien les normes et standards

pour être fonctionnel en vue d'assurer sa mission de recherche;

- contribuer à l'élaboration et à l'analyse des textes juridiques régissant la science, la technologie et l'innovation;
- analyser et approuver les programmes de recherche des institutions et centres de recherche;
- examiner les dossiers de demande de financement des projets pour en faire le déblocage des fonds d'appui à la recherche et à l'innovation;
- coordonner et animer les activités des sous-commissions spécialisées;
- veiller à l'harmonisation du système burundais de recherche avec le système de recherche des autres pays en général et ceux de la sous-région en particulier;
- suggérer à l'intention du Gouvernement toute proposition notamment d'ordre budgétaire en vue d'appuyer plus efficacement le secteur de la science, la technologie et l'innovation y compris l'administration de ce secteur;
- détecter, valoriser et assurer le suivi des jeunes talents/génies du pays et de la diaspora;
- organiser des foires et motiver les plus performants;
- établir les méthodes et critères d'évaluation et d'assurance/qualité en matière de la recherche scientifique des établissements. Publics et privés à caractère scientifique et technologique;
- établir des critères de qualité d'avancement de grade dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les entités ayant la recherche comme base d'avancement dans la carrière;
- fixer les critères à utiliser dans l'évaluation des projets et des actions financés dans le domaine de la recherche scientifique au sein des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique pour leur financement;
- établir un partenariat constant entre les institutions d'enseignement supérieur, le secteur public et le secteur privé, destiné à la création des entreprises innovantes à partir des résultats de la

recherche jugées d'intérêt pratique.

Elle est régie par le décret qui en fixe son organisation.

Article 18

Le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages est chargé de:

- centraliser la gestion et l'attribution de l'assistance de l'Etat sous formes de des bourses d'études et de stages et/ou de prêt-bourse;
- centraliser la gestion des bourses de coopération;
- assurer le suivi régulier des bénéficiaires des bourses;
- assurer le suivi du mouvement de retour des boursiers évoluant à l'étranger;
- assurer le Secrétariat de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes.

L'attribution et la gestion des bourses d'études et de stages ainsi que le prêt-bourses sont régies par un décret.

Article 19

Les membres de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes sont nommés par ordonnance ministérielle.

Article 20

La Commission Nationale du Burundi pour l'UNESCO est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Elle a pour missions de:

- participer à la promotion des activités intellectuelles et éducatives du Burundi;
- développer les idées de compréhension mutuelle entre les peuples;
- informer le public des butes, des programmes et de l'œuvre de l'UNESCO conformément à sa Charte.

Elle est régie par le décret qui en fixe l'organisation.

Article 21

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur est chargée de:

- animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres;
- participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur;

- assurer la mise en œuvre du Plan National de l'Enseignement supérieur;
- collaborer avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur, le Secrétariat Exécutif Opérationnel du Plan Sectoriel de l'Education et la Formation et les services de Planification des autres Ministères en charge de l'Education et la Formation;
- assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
- participer à l'exercice de la tutelle notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général;
- veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements d'enseignement supérieur publics;

Article 22

- La Direction de l'Enseignement Supérieur et de l'Assurance Qualité est chargée de:
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur;
- participer au suivi des activités liées à l'ouverture d'établissements scolaires, à l'équivalence et la reconnaissance des diplômes, des titres scolaires et universitaires, à l'accréditation et l'agrément des programmes d'études en collaboration avec les Commissions ad-hoc concernées;
- participer à la définition des critères d'admission à l'enseignement supérieur et à l'orientation des étudiants;
- assurer le contrôle régulier du respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur;
- Assurer le contrôle et l'harmonisation des systèmes d'évaluation des enseignements et des stages au sein des institutions d'enseignement supérieur;
- accompagner les Institutions d'Enseignement Supérieur dans le processus d'appropriation des pratiques d'Assurance Qualité.

Article 23

La Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel est chargée de:

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur professionnel en cohérence avec la stratégie nationale de l'enseignement professionnel conçue en collaboration avec les ministères concernés;
- participer aux activités de l'observatoire de l'emploi;
- contribuer à l'analyse des curricula de l'enseignement supérieur professionnel;
- assurer le suivi et le contrôle des établissements et institutions de formation supérieure professionnelle.

Article 24

La Direction de la Planification et des Statistiques est chargée de:

- participer à la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des plans stratégiques des Institutions d'Enseignement Supérieur;
- assurer la collecte des données, la constitution d'un système d'information et d'une base de données en matière d'enseignement supérieur;
- assurer la diffusion des données et des informations sur l'enseignement supérieur.

Article 25

La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche est chargée de :

- animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres;
- participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière de la science, la technologie et la recherche;
- assurer l'exécution des programmes de promotion de la science, l'innovation et le transfert de technologies;
- coordonner la tenue d'une cartographie actualisée du système scientifique et en définir les points forts et les points faibles;

- identifier les capacités scientifiques du pays et établir un répertoire actualisé des compétences;
- participer à la diffusion de l'information scientifique et technique entre tous les secteurs impliqués directement ou indirectement dans la recherche;
- organiser des foires de rencontre entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche;
- inventorier et faire le suivi des activités de développement des potentialités scientifiques et technologiques nationales en ressources humaines et en infrastructure;
- collaborer avec la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche;
- assurer l'exécution des avis émis par la Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche;
- participer à l'exercice de la tutelle sur les centres et instituts de recherche dépendant du Ministère, notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général;
- veiller au respect de la loi financière en ce qui concerne le budget alloué aux établissements de recherche sous la tutelle du Ministère.

Article 26

La Direction de la Recherche Scientifique est chargée de:

- promouvoir des publications de haute qualité scientifique;
- organiser les archives et une bibliothèque scientifiques;
- tenir et renouveler l'annuaire des capacités en recherche;
- constituer un inventaire du système national de la recherche, de la science et la technologie;
- diffuser les informations sur la recherche;
- mettre en place et entretenir un réseau d'échanges de résultats et d'information en matière de recherche entre les institutions de recherche;
- organiser des colloques et forums

réguliers dans les axes prioritaires de la recherche.

Article 27

La Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation est chargée de:

- promouvoir la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique;
- organiser et gérer une vitrine permanente des résultats de la recherche scientifique et technologique;
- aider les chercheurs à créer des entreprises à partir des innovations qu'ils mettent au point;
- mettre en œuvre des actions de transfert de technologie;
- assurer le suivi des activités soutenues par le Fonds de la Recherche et l'Innovation;
- organiser des rencontres ou des forums de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche;
- mettre les résultats de la recherche à la disposition du public;
- animer le dialogue et instaurer la concertation entre les différents

intervenants de la recherche : scientifiques, politiques, organisations internationales d'appui à la recherche, bénéficiaires;

- organiser les voies par lesquelles les utilisateurs et le public interpellent les chercheurs.

Chapitre III

Des Disposition Finales

Article 28

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 29

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice- Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Gaspard BANYANKIMBONA. (sé)

**DECRET N°100/114 DU 18/08/2018
PORTANT NOMINATION-DE CERTAINS
CADRES PERMANENTS DE LA
DELEGATION PROVINCIALE DE LA
COMMISSION NATIONALE DES
TERRES ET AUTRES BIENS «CNTB»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/ 03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens;

Décète:

Article 1

Sont nommés Cadres Permanents de la Délégation Provinciale de la CNTB:

- Pour la Province Cankuzo:
Monsieur Olivier DUKUNDANE, en remplacement de Madame Capitoline KWIZERA;
- Pour la Province Mwaro:
Monsieur Onésphore YAMPEZAGIYE, en remplacement de Monsieur Mélance KIRURA;
- Pour la Province Gitega:
Monsieur Désiré MANIRAKIZA, en remplacement de l'Hon. Amedé RUCARAGI;
- Pour la Province Rutana:
Monsieur Egide BAREKEBIVUGIRE, en remplacement de Feu Donatien NTAMWISHIMIRO;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa

signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2018,
Président de la République
Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/115 DU 18/08/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS« CNTB»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le Décret n°100/40 du 18 février 2016 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens « CNTB »;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens «CNTB» :

- Madame Cénérose NAHIMANA, en Remplacement de Madame Marie

Chantal NKENGURUKIYIMANA;

- Monsieur Egide NGENDAKUMANA, en Remplacement de Monsieur Adrien NDIYIRAGIJE;
- Madame Domitile NTUNZWENIMANA, en remplacement de Monsieur Nicolas MBONAYO;
- Monsieur Jacques NIYIBIZI, en Remplacement de l'Hon. Salvator CIZA;
- Hon. Rénovât NDAYIZEYE, en remplacement de Monsieur Basile NTAMAZEZE;
- Monsieur Fidèle NIBIGIRA, en remplacement de Monsieur Christian HAVYARIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2018
Président de la République,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

**DECRET N°100/116 DU 18/08/2018
PORTANT NOMINATION D'UN
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN
ASSISTANT DU MINISTRE AU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration

Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète:

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent:

Dr. Frédéric BANGIRINAMA.

Article 2

Est nommé Assistant du Ministre:

Monsieur Théophile NDARUFATIYE.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice- Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/117 DU 18/08/2018
PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR GENERAL DE LA
MUTUELLE DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Décète:

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Mutuelle de la Fonction Publique:

- Monsieur Abel GASHATSI;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice- Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE. (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine des Affaires sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé)

**DECRET N°100/118 DU 18/08/2018
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES DE L'OFFICE NATIONAL DES
PENSIONS ET RISQUES
PROFESSIONNELLES DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS
ET DES AGENTS DE L'ORDE
JUDICIAIRE «ONPR»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR »;

Vu le Décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR»;

Vu le Décret n°100/57 du 04 avril 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Décrète:

Article 1

Est nommée Directeur Administratif et Financier:

Madame Marie Thérèse BARANYIZIGIYE.

Article 2

Est nommé Directeur des Prestations:

Monsieur Désiré NSHIMIRIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre des Droits de la Personne Humaine des Affaires sociales et du Genre,

Martin NIVYABANDI (sé)

**DECRET N°100/119 DU 18/08/2018
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL A L'OFFICE
NATIONAL DES
TELECOMMUNICATIONS, «
ONATEL·SP»**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/165 du 05 décembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office

National des Télécommunications, « ONATEL-SP » avec le Code des Sociétés privées et publiques;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/082 du 20 juillet 2018 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information;

Décrète:

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'ONATEL:

- Monsieur Privat KABEBA

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information est chargé de

l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/08/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Deuxième vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de la Jeunesse; des Postes et des Technologies de l'Information,

Hon Evelyne BUTOYI (sé)

**DECRET N°100/122 DU 25/08/2018
PORTANT MISSIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE LA FORMATION
TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/176 du 20 septembre 1989 portant Réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Bujumbura;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses Mesures d'Application;

Vu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation

Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/283 du 8 décembre 2014 portant Création, Mission, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Enseignement de la Formation Technique et Professionnelle;

Vu le Décret n°100/09 du 12 janvier 2015 portant Organisation, Fonctionnement de l'Enseignement de la Formation Technique et Professionnelle;

Revu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/95 du 15 Avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre Premier

Des Missions Générales

Article 1

Le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle a pour missions principales de :

- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'éducation, de formation technique et professionnelle en collaboration avec d'autres ministères concernés;

- introduire un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène en collaboration avec d'autres ministères concernés;
- promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, fondamental et post-fondamental;
- concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique ;
- assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaise ;
- préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine;
- concevoir en collaboration avec les ministères sectoriels la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel;
- participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et au respect de droits et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire;
- réguler et encourager le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement ;
- participer, avec les ministères concernés, dans la planification et l'organisation d'un service civique dans le domaine de l'éducation;
- promouvoir l'insertion socio-économique des Jeunes par la formation aux métiers;
- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique sectorielle de la formation technique et de l'enseignement des métiers, en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi;
- préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les

personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine, et pour la promotion de l'intégration régionale;

- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement d'un enseignement privé à tous les niveaux;
- planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Chapitre II

De l'Organisation et des Attributions

Section 1

De l'organisation

Article 2

En vue de réaliser ses missions, le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle dispose:

- des services de l'administration centrale;
- des services sous-tutelle;
- des bureaux et structures spécialisés;
- des organes consultatifs ;
- des services déconcentrés.

Article 3

Les services de l'administration centrale comprennent:

- le Cabinet du Ministre;
- le Secrétariat Permanent;
- l'Inspection Générale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- la Direction Générale des Ressources Humaines;
- la Direction Générale des Finances et du Patrimoine;
- la Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques;
- la Direction Générale de

l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique;

- la Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 4

Le Cabinet du Ministre comprend:

- un Assistant du Ministre;
- une Inspection Spécialisée chargée du Contrôle Interne;
- autant de conseillers politiques que de besoin;
- un Secrétariat;
- des Cellules Spécialisées:
 - la Cellule de l'Education Inclusive;
 - la Cellule de la Communication et de l'Informatique;
 - la Cellule de la Qualification et de la Certification;
 - la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Les membres des cellules sont mis entièrement à la disposition de celles-ci et restent administrativement attachés à leurs services d'affectation.

Article 5

Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétaire Permanent;
- des Conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
- un Secrétariat.

Article 6

L'Inspection Générale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle comprend:

- l'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental;
- l'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental.

Article 7

La Direction Générale des Ressources Humaines comprend:

- la Direction Chargée des Enseignants;
- la Direction Chargée des Personnels des Services Administratifs, Techniques et d'Appui.

Article 8

La Direction Générale des Finances et du Patrimoine comprend :

- la Direction du Budget;

- la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine.

Article 9

La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques comprend:

- le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Fondamental;
- le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique;
- le Bureau d'Etudes et des Curricula de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 10

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique comprend:

- la Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance;
- La Direction de l'Enseignement Fondamental;
- la Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique.

Article 11

La Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle comprend:

- la Direction de la Formation Technique et Professionnelle;
- la Direction de l'Enseignement des Métiers;
- la Direction de l'Alphabétisation des Adultes.

Article 12

Les Services sous tutelle du Cabinet du Ministre sont:

- la Régie des Productions Pédagogiques, « RPP »;
- la Fondation pour le Logement des Personnels Enseignants, «FLE»;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnel de Bujumbura « C.F.P.P. » ;

Ces structures sont organisées par des textes spécifiques et rendent compte au Ministre de tutelle.

Article 13

Les bureaux et structures spécialisés sont :

- la Direction Nationale des Cantines Scolaires;

- le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance ;
- le Bureau des Evaluations du Système Educatif;
- la Radio Scolaire Nderagakura.

Article 14

Les organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental;
- le Comité de pilotage de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Métiers;
- le Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation du Partenariat Public-Privé en matière d'Enseignement, de Formation Technique et Professionnelle pour une meilleure adéquation Formation-Emploi.

Ces organes sont organisés par des textes spécifiques.

Article 15

Les services déconcentrés comprennent:

- les Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- les Directions Communales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Section 2

Des attributions

Article 16

Les missions et attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont définies par le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Article 17

Les missions et attributions du Secrétariat Permanent sont définies par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Article 18

La mission générale de l'Inspection Spécialisée Chargée du Contrôle Interne est d'assurer le contrôle interne des services placés sous l'autorité du Ministre. A ce titre, elle doit veiller à la bonne mise en application du cadre légal et réglementaire régissant le Ministère et en évaluer l'efficacité à tous les niveaux.

Article 19

La Cellule de la Communication et de l'Informatique est chargée de faire le suivi de la mise en œuvre de la politique de communication institutionnelle du Ministère.

Article 20

La Cellule de la Qualification et Certification est chargée de déterminer le cadre normatif de qualification et certification (niveau de formation, titres et diplômes, équivalences dans la structure du marché de l'emploi, etc.) en collaboration avec les Ministères concernés.

Article 21

La Cellule de l'Education Inclusive est chargée de mener une réflexion approfondie et développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays.

Article 22

Les attributions de la Cellule de la Gestion des Marchés Publics sont définies par le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 Portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics.

Article 23

La Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental a pour missions de conseiller, orienter, réguler la qualité, faire le suivi et l'évaluation de l'enseignement fondamental et post-fondamental.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- émettre des avis et formuler des propositions sur les grandes questions de la politique nationale en matière d'éducation et de formation;
- délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre;
- proposer des orientations dans l'élaboration des actions de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement fondamental

- et post-fondamental conformément à la politique générale du gouvernement;
- donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement fondamental et post-fondamental;
 - veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental ;
 - proposer des textes juridiques régissant l'enseignement fondamental et post-fondamental;
 - analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les normes et règlements pédagogiques des différents établissements d'enseignement fondamental et post-fondamental publics et privés;
 - veiller à l'harmonisation du système de l'enseignement fondamental et post-fondamental burundais avec ceux des autres pays en général et ceux de la sous-région et de la Communauté Est Africaine en particulier.

Article 24

Le Comité de pilotage de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers est chargé de :

- conduire toutes les initiatives visant à redynamiser constamment l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et l'Enseignement des Métiers au Burundi;
- déterminer les indicateurs de développement du secteur de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et des Métiers qui nécessitent une amélioration et indiquer les pistes de leur amélioration;
- analyser, valider et superviser la mise en œuvre des réformes proposées dans le secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

Article 25

Le Comité paritaire de suivi et d'évaluation du Partenariat Public et Privé en matière

d'Enseignement, de Formation Technique et Professionnelle pour une meilleure adéquation Formation-Emploi est chargé de :

- assurer la bonne exécution de la Convention Cadre de Partenariat;
- donner les grandes orientations stratégiques en matière d'enseignement, de formation technique et professionnelle ainsi qu'en matière d'adéquation formation-emploi;
- proposer chaque fois que de besoin, des textes réglementaires relevant de son domaine de compétence;
- assurer la bonne gestion des ressources allouées dans le cadre de l'exécution de la Convention Cadre de Partenariat.

Article 26

La Direction Nationale des Cantines Scolaires est chargée de :

- assurer la responsabilité de planification, de suivi, de pilotage et de l'évaluation des activités de mise en place et de fonctionnement des cantines scolaires;
- inventorier les besoins en équipements et fournitures pour les cantines scolaires;
- effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des vivres dans les cantines scolaires;
- assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation pour la bonne gestion des cantines scolaires.

Article 27

Le Bureau des Evaluations du Système Educatif est chargé de :

- évaluer les acquis scolaires;
- évaluer les programmes;
- participer à l'élaboration et à la passation des évaluations des acquis scolaires aux niveaux régional et international;
- planifier, concevoir et organiser les évaluations pédagogiques nationales;
- concevoir des mécanismes et approches novateurs en matière d'évaluation;
- analyser, traiter les résultats des évaluations nationales et proposer aux

services concernés des mécanismes de régulation des flux ou d'amélioration qualitative des résultats des évaluations;

- publier le palmarès des résultats officiels des évaluations nationales;
- piloter les activités d'orientation scolaire de différents lauréats des concours et examens nationaux;
- assurer l'archivage des données relatives aux évaluations.

Article 28

Le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de:

- coordonner la programmation et la planification scolaire sur tous les paliers de l'enseignement;
- spécifier les actions à réaliser dans chaque programme stratégique avec des indicateurs de performance;
- établir une budgétisation des ressources requises pour la mise en œuvre des programmes stratégiques;
- faire une évaluation stratégique périodique des actions planifiées;
- conduire toutes réflexions, propositions et actions pouvant éclairer le ministre sur les aspects de la politique éducative, de la stratégie et du management du secteur;
- actualiser constamment le modèle de simulation des données du secteur;
- récolter, traiter, analyser et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement public et privé et étendre la couverture sur les autres secteurs intéressés par l'éducation, la formation Technique et Professionnelle;
- produire et diffuser en temps utile des annuaires statistiques sur l'éducation, la formation Technique et Professionnelle;
- entreprendre toute étude jugée nécessaire en vue d'évaluer l'efficacité interne et externe de l'enseignement et dégager les différentes alternatives d'amélioration;
- participer à la préparation et à l'élaboration de plans d'éducation et de formation à court, moyen et long terme cohérents avec le Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la

Formation Technique et Professionnelle;

- participer à la préparation de projets relatifs au développement du système éducatif et de formation en fonction des besoins socio-économiques du pays;
- coordonner les activités des services chargés de la carte scolaire et des statistiques aux niveaux décentralisés.

Article 29

Le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance est chargé de:

- coordonner et contrôler les activités de mise en œuvre du Plan Sectoriel de Développement de l'Education et de la Formation Technique et Professionnelle, dans le domaine des constructions des écoles et des centres de formation;
- élaborer, en collaboration avec la Direction du Patrimoine et des Approvisionnements Scolaires, une politique de maintenance des infrastructures et des équipements des écoles, des centres de formation technique et professionnelle, des services des niveaux central et déconcentré;
- apprécier, sur indication de la carte scolaire, les sites appropriés pour l'implantation des écoles et des centres de formation technique et professionnelle;
- coordonner la distribution des équipements mobiliers dans les établissements d'enseignement et de formation technique et professionnelle;
- assurer la coordination des actions des différents intervenants dans la construction des infrastructures scolaires et des centres de formation technique et professionnelle;
- élaborer le budget d'investissement dans la construction et dans la maintenance des infrastructures scolaires et des centres de formation technique et professionnelle;
- assurer la coordination et la surveillance des travaux d'implantation, de constructions et d'équipements des infrastructures scolaires et des centres

de formation réalisés sur fonds du Gouvernement et ou sur financement de partenaires locaux ou extérieurs;

- établir un plan de réhabilitation des infrastructures et des équipements en état de détérioration;
- coordonner le développement des infrastructures scolaires.

Article 30

La Radio Scolaire Nderagakura constitue un outil essentiel de communication du Ministère. Elle a pour missions essentielles de:

- assurer la communication institutionnelle du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle;
- animer l'école burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré ;
- informer et sensibiliser la population sur les bienfaits de l'éducation, de la formation technique et professionnelle en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable en matière de l'éducation;
- produire, en collaboration avec différents services du Ministère, des émissions de sensibilisation et de formation à distance à l'intention de tous les acteurs et partenaires de l'éducation, de la formation Technique et Professionnelle en général et des enseignants en particulier, en vue du renforcement des capacités à tous les niveaux;
- développer la culture générale des écoliers, élèves et étudiants par la production des jeux concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines et l'éducation patriotique ;
- développer des émissions sur les programmes transversaux en rapport notamment avec l'éducation à la paix, le respect des Droits de l'Homme, l'éthique et la déontologie professionnelle, l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication et la protection de l'environnement.

Article 31

L'Inspection Générale de l'Education et de la

Formation Technique et Professionnelle est chargée de:

- assurer le contrôle du respect des normes de l'enseignement dans les écoles et centres de formation tant publics que privés;
- veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques pour donner des orientations sur les curricula et leurs contenus;
- concevoir et mettre en œuvre les actions de formation continue, de perfectionnement et de renforcement des capacités des inspecteurs;
- mener toute étude susceptible de contribuer à l'amélioration qualitative du système éducatif et proposer des plans novateurs au niveau pédagogique, matériel, administratif et financier;
- participer à l'élaboration des curricula en matière d'éducation, de formation technique et professionnelle;
- proposer au Ministre des voies et moyens pour remédier aux manquements constatés dans le système éducatif;
- appuyer techniquement les promoteurs privés et les orienter pour le respect des conditions et normes fixées par le Ministère et le meilleur choix des filières.

Article 32

L'Inspection Principale de l'Enseignement Fondamental est chargée de:

- superviser les activités des Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle en matière d'inspection de l'enseignement fondamental;
- renforcer les capacités des structures déconcentrées en matière de contrôle des normes;
- participer aux travaux d'évaluation de fin du cycle fondamental;
- informer les services concernés des lacunes constatées et proposer des voies de remédiation en vue d'améliorer qualitativement la formation dans les établissements d'enseignement fondamental;

- mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement fondamental;
- veiller au respect des normes en matière d'Alphabétisation des Adultes.

Article 33

L'Inspection Principale de l'Enseignement Post-Fondamental est chargée de:

- superviser les activités des Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle en matière d'inspection de l'enseignement post-fondamental;
- renforcer les capacités du personnel d'inspection dans le secteur;
- appuyer techniquement les promoteurs privés et les orienter pour le respect des conditions et normes fixées par le Ministère et le meilleur choix des filières;
- participer à l'analyse des dossiers individuels des élèves finalistes du post-fondamental général et pédagogique;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle;
- mener des études en vue d'améliorer les pratiques d'inspection à l'enseignement post-fondamental;
- informer les services concernés des lacunes constatées et proposer des voies et moyens de remédiation en vue de l'amélioration qualitative de la formation dans les établissements d'enseignement général et pédagogique;
- veiller au respect des normes en matière d'Enseignement des Métiers.

Article 34

La Direction Générale des Ressources Humaines est chargée de:

- assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage des actions et des activités en rapport avec les données du personnel en collaboration avec le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- développer et tenir à jour en

collaboration avec le Bureau de la Planification, une base de données nécessaires à la gestion de tout le personnel relevant du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

- assurer la planification stratégique des ressources humaines eu égard au développement du réseau scolaire;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines;
- proposer des critères de mouvement du personnel à tous les niveaux et participer à leur mise en exécution;
- promouvoir et coordonner le dialogue social en vue de la résolution pacifique des conflits;
- identifier régulièrement les besoins de formation et de renforcement des capacités du personnel;

Article 35

La Direction Chargée des Enseignants a pour missions de:

- planifier et centraliser les recrutements annuels du personnel enseignant à tous les niveaux, en collaboration avec le Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions;
- veiller au respect des normes et procédures légales en matière de mouvement du personnel enseignant et de promotion;
- planifier l'évolution des effectifs et des besoins en personnel enseignant à tous les niveaux;
- développer et tenir à jour, en collaboration avec le Bureau de la Planification, une base de données nécessaire à la gestion des enseignants;
- contribuer à la planification stratégique du développement des ressources humaines du Ministère;
- tenir à jour les dossiers des enseignants à tous les niveaux;
- promouvoir les activités du dialogue

social et de résolution pacifique des conflits en ce qui concerne la gestion des enseignants;

- identifier les besoins en formation continue des enseignants en collaboration avec les autres services concernés.

Article 36

La Direction Chargée du Personnel, des Services Administratifs, Techniques et d'Appui a pour missions de:

- coordonner toutes les actions en rapport avec le recrutement et le mouvement du personnel au sein du Ministère;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines en ce qui concerne le personnel des services administratifs, techniques et d'appui au sein du Ministère;
- suivre l'évolution de la carrière du personnel Administratif, Technique et d'Appui à tous les paliers en collaboration avec le Ministère en charge de la Fonction Publique;
- assurer le suivi de la gestion du personnel des services administratifs, techniques et d'appui à tous les niveaux.

Article 37

La Direction Générale des Finances et du Patrimoine est chargée de:

- élaborer et exécuter une politique de bonne gestion du patrimoine au sein du Ministère;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de la gestion efficace des ressources allouées aux différents services du Ministère;
- coordonner l'exécution des allocations budgétaires des différents services du Ministère et en assurer le suivi;
- coordonner et centraliser les prévisions budgétaires annuelles de tous les services du Ministère;
- assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan

Sectoriel du Développement de l'Éducation et de Formation Technique et Professionnelle pour la bonne gestion des budgets alloués aux différents services du Ministère;

- initier et proposer des approches visant l'accroissement des capacités d'absorption des ressources financières pour les services du Ministère;
- contribuer à la planification stratégique des ressources financières eu égard au développement du réseau scolaire;
- animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort;
- assurer l'encadrement et le renforcement des capacités des Directeurs, des Economes et autres cadres de direction en matière de gestion financière;
- coordonner la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère;
- contrôler l'utilisation des ressources financières et la gestion des produits de l'autofinancement des Ecoles Post-Fondamentales publiques d'Enseignement Général Technique et Professionnel.

Article 38

La Direction du Budget est chargée de:

- veiller au respect des normes de gestion efficace et efficiente des ressources financières allouées aux différents services du Ministère, aux écoles et aux centres de formation technique et Professionnelle;
- coordonner la préparation des budgets de tous les services du Ministère;
- élaborer les prévisions budgétaires de compensation pour l'enseignement fondamental et en assurer le transfert;
- élaborer le budget des approvisionnements du Ministère;
- assurer le transfert des subsides aux écoles post-fondamentales générales, techniques et professionnelles;
- assurer la comptabilité des dépenses engagées;
- suivre la bonne exécution du budget

alloué aux différents services du Ministère;

- planifier et participer au renforcement des capacités des directeurs, des économistes et autres cadres et agents en matière de gestion financière;
- élaborer les outils de gestion financière à l'intention de tous les services et établissements scolaires.

Article 39

La Direction des Approvisionnements et du Patrimoine est chargée de:

- tenir à jour l'inventaire et l'état de tout le patrimoine du Ministère;
- élaborer des plans prévisionnels de distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère en collaboration avec les autres services concernés;
- élaborer des plans prévisionnels de réapprovisionnement des biens et fournitures, de réhabilitation des infrastructures et des équipements en collaboration avec les autres services concernés;
- assurer la distribution équitable des biens et fournitures acquis par le Ministère et en faire le suivi;
- élaborer les outils de gestion du patrimoine;
- Coordonner l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère;
- effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des fournitures scolaires à travers toutes les directions provinciales de l'enseignement;
- veiller à la gestion et à la protection générale du patrimoine du Ministère.

Article 40

La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques est chargée de:

- assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des programmes, des actions et des activités de ses services en collaboration avec le Bureau de la Planification;
- coordonner l'élaboration des curricula

d'enseignement et de formation et d'outils pédagogiques en référence à la Politique Nationale en matière d'Enseignement, de l'évolution scientifique et technologique, en insistant notamment sur les Techniques de l'Information et de la Communication, la question du genre, les problèmes de la santé et de l'environnement;

- élaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle avec le souci de promouvoir une éducation inclusive et de qualité;
- susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques de l'enseignant et encadrer ce dernier dans son rôle d'animateur pédagogique ;
- organiser le perfectionnement des enseignants en collaboration avec les services concernés;
- collaborer avec les institutions scolaires et universitaires chargées de la formation initiale des enseignants;
- participer à l'élaboration du plan de production et de distribution du matériel didactique;
- coordonner le développement des outils de formation à distance en faveur du personnel enseignant notamment à travers la radio scolaire Nderagakura;
- inventorier les besoins en équipements et fournitures scolaires à acquérir en collaboration avec la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine.

Article 41

Le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Fondamental est chargé de :

- concevoir et élaborer les curricula de formation de l'enseignement fondamental;
- concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis à l'exécution des curricula de l'enseignement fondamental en tenant compte de la diversité des apprenants;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement fondamental avec le souci de promouvoir une éducation

- inclusive et de qualité;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants du niveau fondamental et participer à leur formation;
- mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations et les services de l'Inspection;
- assurer le suivi-encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires;
- promouvoir le sport et la culture au niveau de l'enseignement fondamental ;
- collaborer avec la radio scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 42

Le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargé de:

- concevoir et élaborer les curricula de formation de l'enseignement Post-fondamental général et Pédagogique;
- concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis à l'exécution des curricula de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique en tenant compte de la diversité des apprenants;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement fondamental avec le souci de promouvoir une éducation inclusive et de qualité;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants du niveau post-fondamental général et pédagogique et participer à leur formation;
- mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations et les services de l'Inspection;
- assurer le suivi-encadrement des enseignants en vue d'améliorer la

qualité des apprentissages et les acquis scolaires;

- promouvoir le sport et la culture au niveau de l'enseignement post-fondamental général et pédagogique;
- collaborer avec la radio scolaire Nderagakura pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 43

Le Bureau d'Etudes et des Curricula de la formation Technique Professionnelle est chargé de:

- concevoir et élaborer pédagogiques de formation destinés aux écoles Techniques, aux Centres d'enseignement des Métiers et de Formation Professionnelle sur base des besoins du marché du travail et de l'évaluation technologique et de la diversité des apprenants;
- élaborer des normes professionnelles pour chaque métier en collaboration avec le secteur économique;
- assurer un encadrement pédagogique par des actions relatives à l'exécution de ces curricula d'enseignement;
- mener des études et recherches en termes de besoins locaux de formation technique et professionnelle par rapport au marché de l'emploi et de la consommation en collaboration avec les autres structures économiques publiques et privées;
- suivre l'évolution de la technologie et de la recherche au niveau national pour les filières techniques et professionnelles existantes et les nouvelles filières jugées pertinentes pour le pays;
- déterminer le cadre de développement et de reconnaissance des compétences techniques et professionnelles maîtrisées;
- servir de relais pour l'importation ou le transfert des technologies nouvelles au profit de la vie socio-économique et professionnelle du pays;
- assurer le suivi-encadrement des enseignants et des formateurs en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et des acquis scolaires;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants et des

formateurs du niveau technique et professionnel et participer à leur formation;

- collaborer avec la radio scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 44

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargée de:

- concevoir des politiques, des stratégies et des actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à l'Ecole Fondamentale et Post-Fondamentale général et pédagogique;
- concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'asseoir une école inclusive, ouverte aux parents et autres partenaires éducatifs;
- assurer la responsabilité de la planification, du suivi, du pilotage, de l'évaluation des programmes, des actions et des activités de ses services en collaboration avec les services concernés;
- assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel du Développement de l'Education et de la Formation pour la bonne gestion des ressources allouées aux différents services du Ministère ;
- contribuer à la planification stratégique des ressources humaines et financières eu égard au développement du réseau scolaire;
- animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion efficace des ressources allouées aux différents services de son ressort ;
- coordonner et centraliser la gestion des titres scolaires;
- participer à l'élaboration des politiques d'éducation pour tous;
- contrôler et faire évoluer les pratiques d'appréciation du personnel;
- centraliser et assurer le suivis des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Education et de la Formation;
- définir une politique de promotion de l'enseignement fondamental et post-

fondamental privé et en assurer l'exécution.

Article 45

La Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance est chargée de:

- participer à l'élaboration et suivre l'exécution de la Politique Nationale en matière d'Enseignement Préscolaire;
- organiser et coordonner les activités de l'Enseignement Préscolaire tant public que privé;
- concevoir et produire, en collaboration avec les services concernés, les matériels des Ecoles Maternelles en tenant compte de la diversité des apprenants;
- diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les Ecoles Maternelles;
- proposer des programmes d'actions et d'activités visant le développement, la protection et l'éveil de la Petite Enfance.

Article 46

La Direction de l'Enseignement Fondamental est chargée de :

- Concevoir les politiques, les stratégies et les actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à l'Ecole Fondamentale tant publique que privée;
- Coordonner les initiatives en faveur de l'accès et du maintien à l'école ;
- Mettre au point et coordonner les actions pour le renforcement de la bonne gouvernance dans les écoles;
- Gérer les titres scolaires de l'enseignement fondamental;
- Mener des analyses et des travaux nécessaires au développement de l'administration scolaire.

Article 47

La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et Pédagogique est chargée de:

- animer et contrôler le fonctionnement des Ecoles Post- Fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique;
- diffuser et assurer les instructions du Ministère dans les écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et

- pédagogique;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique;
- gérer les titres scolaires de l'enseignement post fondamental général et pédagogique;
- veiller à la bonne gestion des Ecoles Post-Fondamentales publiques et privées d'Enseignement Général et Pédagogique.

Article 48

La Direction Générale de la Formation Technique et Professionnelle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale de l'Enseignement, de la Formation Technique et Professionnelle et de l'Alphabétisation des adultes en tenant compte de la dimension inclusive de l'éducation;
- assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des Programmes, des actions et des activités de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation des adultes;
- légaliser les qualifications de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- élaborer et exécuter les programmes d'Alphabétisation des Adultes;
- tenir le Registre des Métiers et faire des propositions d'amélioration suivant l'évolution de la technologie et du marché du travail;
- coordonner et contrôler les activités des Centres d'Enseignement des Métiers, des Centres de Formation Professionnelle, des établissements d'enseignement post-fondamental technique et des Centres d'Alphabétisation;
- concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les services concernés, des stratégies de développement quantitatif et qualitatif des infrastructures et équipements des Centres d'Enseignement des Métiers et des Centres de Formation Technique et Professionnelle, des établissements

d'enseignement post-fondamental technique et des Centres l'Alphabétisation en tenant compte de la diversité des besoins des apprenants ;

- assurer le perfectionnement du personnel des Centres d'Enseignement des Métiers, des Centres de Formation Technique et Professionnelle, des établissements d'enseignement post-fondamental technique et des Centres l'Alphabétisation;
- élaborer, en collaboration avec d'autres ministères concernés, des politiques visant une meilleure adéquation Formation-emploi et de la dimension inclusive;
- initier un partenariat avec les entreprises privées nationales, régionales et internationales pour le transfert des compétences technologiques et de la main d'œuvre;
- coordonner la planifications des ressources matérielles, humaines et financières pour un bon fonctionnement des directions, des Services et des établissements d'enseignement post-fondamental technique, des Centres d'Enseignement des Métiers, des Centres de Formation Technique et Professionnelle et des Centres d'Alphabétisation;
- orienter les activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée et surtout les jeunes en situation de handicap en matière d'Enseignement des Métiers et d'Insertion socioprofessionnelle en collaboration avec le Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 49

La Direction de la Formation Technique et Professionnelle est chargée de :

- animer et contrôler le fonctionnement des écoles techniques et des Centres de Formation Technique et Professionnelle publics et privés;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes et stratégies de développement de l'enseignement technique et professionnel en tenant compte de la diversité des besoins des apprenants;
- assurer la bonne gestion des écoles techniques et des Centres de Formation

- Technique et Professionnelle;
- mettre en place une stratégie de promotion des écoles techniques et des Centres de Formation Technique et Professionnelle;
 - planifier et évaluer constamment les ressources humaines, matérielles et les infrastructures nécessaires au développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
 - tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement technique et professionnel;
 - promouvoir l'enseignement technique et la formation professionnelle privés;
 - gérer les titres scolaires de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
 - identifier les modes adéquats d'autopromotion de l'emploi pour les lauréats de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en collaboration avec les ministères concernés ;
 - établir des partenariats avec les entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques.

Article 50

La Direction de l'Enseignement des Métiers est chargée de :

- animer et contrôler le fonctionnement des Centres d'Enseignement des Métiers publics et privés;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes et stratégies de développement de l'enseignement des métiers public et privé en tenant compte de l'inclusivité de l'éducation;
- assurer la bonne gestion des Centres d'Enseignement des Métiers;
- planifier et évaluer constamment les ressources humaines, matérielles et les infrastructures nécessaires au développement de l'enseignement des métiers;
- tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement des métiers ;
- gérer les attestations et les Certificats d'Apprentissage aux Métiers;
- établir des partenariats avec les

entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques;

- identifier les modes adéquats d'insertion socio-économique des lauréats de l'enseignement des métiers, en collaboration avec les Ministères concernés.

Article 51

La Direction de l'Alphabétisation des Adultes est chargée de :

- assurer la responsabilité de planification, du suivi/pilotage et de l'évaluation des activités du département;
- exécuter la politique du Gouvernement en matière d'alphabétisation;
- définir des stratégies pour assurer une grande couverture d'alphabétisation et pour éviter l'analphabétisme de retour;
- évaluer les besoins et attentes de la population en matière d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
- appuyer, encadrer et coordonner toutes les activités d'alphabétisation et post-alphabétisation en faveur de la population jeune et adulte non scolarisée;
- élaborer et diffuser les programmes, les méthodes et le matériel didactique d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
- mener une campagne permanente de sensibilisation et de mobilisation du public burundais autour du programme d'alphabétisation;
- assurer la promotion des encadreurs d'alphabétisation et post-alphabétisation;
- promouvoir l'auto développement de la population alphabétisée;
- renforcer les capacités des concepteurs des programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
- assurer le suivi de la gestion des Centres d'Alphabétisation;
- assurer la gestion du personnel et services du ressort.

Article 52

Les Directions Provinciales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

collaborent étroitement avec l'Inspection Générale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ainsi qu'avec toutes les Directions Générales.

Elles sont chargées de :

- animer et coordonner toutes les actions menées au sein des Provinces ou de la Mairie de Bujumbura dans le domaine de l'éducation, de la formation technique et professionnelle;
- coordonner les activités des directions communales de l'Enseignement relevant de leurs circonscriptions;
- gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle œuvrant dans leurs circonscriptions conformément au Statut Général des Fonctionnaires;
- promouvoir le développement de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans les provinces, tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire;
- tenir régulièrement les bases de données de l'éducation, de la formation technique et professionnelle des provinces et les maîtriser en tant que base de la planification stratégique;
- superviser et centraliser les prévisions budgétaires des directions communales, des écoles et des centres de formation technique et professionnelle de leurs circonscriptions;
- donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le milieu scolaire;
- consolider les plans de recrutement et de formation continue du personnel œuvrant dans leurs circonscriptions en fonction des besoins objectivement établis;
- proposer et entreprendre, le cas échéant, des actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants sous leur responsabilité;
- coordonner et superviser toutes les activités d'inspection pédagogique dans leur circonscription;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle;
- participer à l'évaluation des élèves par l'organisation des tests provinciaux de connaissance et de niveau en

collaboration avec les services concernés.

Article 53

Dans le domaine de la « gestion administrative », le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par une « Commission Provinciale de Gestion des Recrutements et des Mouvements du Personnel » nommée par ordonnance ministérielle.

Article 54

Le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est compétent pour: participer au processus de recrutement du personnel des établissements scolaires et des Centres de Formation Technique et Professionnelle;

- noter au 1^{er} degré le personnel de la Direction Provinciale de l'Enseignement et les Directions Communales de l'Enseignement et au 2^{ème} degré les Directeurs des établissements de son ressort conformément au Statut Général des Fonctionnaires;
- valider les mutations intercommunales des personnes au sein de la province;
- nommer, après avis du Conseil Provincial de l'Enseignement, les Directeurs des établissements scolaires et des Centres de Formation Technique et Professionnelle;
- proposer au Ministre de tutelle, les responsables des établissements de son ressort dont la nomination effective relève de la compétence de cette dernière autorité;
- centraliser les statistiques et veiller à l'équilibre de la carte scolaire ;
- tenir les dossiers administratifs du personnel de sa circonscription;
- assurer une distribution équitable des ressources humaines dans la province.

Article 55

Dans le cadre financier, le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est appelé à:

- gérer les ressources allouées à la Direction Provinciale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- organiser des campagnes de

mobilisation des financements du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans la province;

- veiller à la conformité des normes d'exécution des budgets alloués aux directions communales de la province;
- s'assurer du bon fonctionnement des comités de gestion dans les établissements de son ressort;
- mettre en place une stratégie pour la maintenance des infrastructures et la bonne tenue des manuels scolaires et autres ressources pédagogiques.

Article 56

Dans le cadre pédagogique, le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de promouvoir quantitativement et qualitativement l'éducation et la formation dans la province, notamment par:

- la conception d'une stratégie d'amélioration des conditions d'apprentissage dans les établissements de son ressort;
- la mise en place de mesures appropriées pour corriger les lacunes constatées ;
- l'initiation de projets d'acquisition de manuels scolaires et autres matériels didactiques;
- la sensibilisation et la conscientisation des communautés pour l'inscription de tous les enfants en âge scolaire;
- la sensibilisation et la conscientisation des communautés des enseignants et formateurs pour la réduction du taux de redoublement;
- l'exploitation des résultats de l'éducation et de la formation dans le but d'améliorer les performances dans la province;
- la planification, la coordination et l'évaluation des activités d'inspection pédagogique dans les établissements de son ressort.

Article 57

Le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle relève administrativement du Secrétaire Permanent du Ministère.

Article 58

Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est

assisté par quatre Conseillers : un Conseiller chargé des Ressources Humaines; un Conseiller chargé des Finances, de la planification et des infrastructures; un Conseiller chargé des questions pédagogiques du secteur de l'enseignement général et pédagogique et un conseiller chargé de l'enseignement, de la formation technique et professionnelle. Ils sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

Article 59

Le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle dispose d'un pool pluridisciplinaire d'inspecteurs pédagogiques chargé de:

- assurer le contrôle du respect des normes pédagogiques et de la bonne application des programmes dans les établissements de l'éducation, de la formation technique et professionnelle tant publics que privés;
- participer aux travaux d'évaluation nationale de fin de cycle;
- participer à différentes évaluations de connaissances des élèves organisées au niveau provincial.

Article 60

Le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est l'interlocuteur officiel du Gouverneur de la Province et des autorités du Ministère en matière de fonctionnement de tout le système éducatif, de la formation technique et professionnelle.

Article 61

Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par un Organe consultatif dénommé «Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ».

Article 62

Le Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est composé comme suit:

- un représentant du Gouverneur de la province ;
- le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- un représentant des Administrateurs

- communaux (le doyen d'âge);
- les Directeurs Communaux de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Générales et Pédagogiques;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Techniques;
- un représentant des Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers;
- un représentant des Directeurs des Centres de Formation professionnelle;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Fondamentales;
- un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire;
- un représentant des Comités de gestion des Ecoles;
- un représentant des syndicats des Enseignants;
- un représentant des parents.

Article 63

Le représentant du Gouverneur de la province et le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle assurent respectivement la Présidence et la Vice-présidence dudit Conseil, tandis que le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle du chef-lieu de la Province en assure le Secrétariat.

Article 64

Le Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans la province. Il est chargé de:

- donner des orientations générales en matière d'éducation et de formation dans la province, et ce, dans le respect de la Politique Nationale de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle. Il est promoteur de l'édification d'une Ecole communautaire;
- analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires et de centres de formation;
- se prononcer sur la gestion administrative des écoles et des centres de formation implantés dans la

province;

- analyser et traiter les doléances des parents des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation, de la formation technique et Professionnelle;
- donner son avis sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question lui soumise par le Directeur Provincial l'Education, de la Formation Technique et Professionnel.

Article 65

Les membres du Conseil Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'éducation, la formation technique et professionnelle dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur de la Province en collaboration avec le Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 66

Les Directions Communales de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle supervisent toutes les actions menées au sein des Communes dans le secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle public et privé. A cet effet, elles sont chargées de:

- coordonner la gestion et le fonctionnement des écoles et des centres de formation relevant des communes;
- gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle œuvrant dans les communes conformément au Statut général des fonctionnaires;
- promouvoir le développement de l'éducation et de la formation dans les communes en veillant à l'équilibre de la carte scolaire;
- tenir régulièrement les bases de données de l'éducation, de la formation technique et professionnelle des communes et les maîtriser en tant que base de la planification stratégique;
- superviser et centraliser les prévisions budgétaires des écoles et des centres de formation relevant des communes;
- donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le milieu scolaire;
- proposer et entreprendre, le cas échéant,

- des actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants sous leur responsabilité;
- proposer aux Directeurs Provinciaux de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle un plan de recrutement du personnel en fonction des besoins objectivement établis;
- élaborer le plan de formation continue du personnel de la commune en fonction des besoins objectivement établis;
- veiller à la bonne gestion des finances et du patrimoine des écoles et des centres de formation;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des établissements d'éducation et de formation dans la commune.

Article 67

Dans le domaine de la « gestion administrative », le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est habilité à:

- exécuter équitablement le plan de recrutement du personnel de l'enseignement et de la formation dans la commune en fonction des besoins objectivement établis;
- gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation, de la formation technique et professionnelle œuvrant dans les communes conformément au Statut Général des Fonctionnaires;
- proposer pour nomination, au Directeur provincial de l'enseignement, les candidats Directeurs d'Etablissements d'enseignement fondamental, de l'économiste et du préfet de discipline des établissements d'enseignement post-fondamental ;
- participer à l'activité de placement des élèves et des apprenants dans les écoles et les centres de formation.

Article 68

Dans le domaine de la « gestion financière », le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est habilité à :

- superviser et centraliser les prévisions

budgétaires des écoles et des centres de formation de son ressort ;

- veiller à la conformité aux normes dans l'exécution des budgets alloués aux écoles et aux centres de formation de la commune;
- veiller à la bonne gestion des finances des écoles et centres de formation et de leur patrimoine;
- organiser des campagnes de mobilisation des financements du secteur de l'éducation et de la formation dans la commune.

Article 69

Dans le domaine pédagogique, le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de :

- concevoir des stratégies d'amélioration des conditions d'apprentissage dans les établissements de son ressort;
- mettre en place des mesures appropriées pour corriger les lacunes constatées ;
- initier des projets d'acquisition de manuels scolaires et autres matériels didactiques;
- sensibiliser et conscientiser les communautés pour l'inscription de tous les enfants en âge scolaire;
- sensibiliser et conscientiser les communautés des enseignants et formateurs pour la réduction du taux de redoublement;
- exploiter les résultats de l'éducation et de la formation dans le but d'améliorer les performances dans la commune.

Article 70

Le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle dépend administrativement du Directeur Provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle. Il est nommé par Ordonnance Ministérielle.

Article 71

Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par quatre Conseillers : un Conseiller chargé des Ressources Humaines; un Conseiller chargé des Finances, de la planification et des infrastructures; un Conseiller chargé des questions pédagogiques du secteur de l'enseignement général et pédagogique et un

conseiller chargé de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle. Ils sont nommés par Ordonnance Ministérielle.

Article 72

Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est assisté par un Organe consultatif dénommé « Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ».

Article 73

Le Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est composé comme suit:

- un représentant de l'Administrateur communal;
- le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Générales et Pédagogiques;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Techniques;
- un représentant des Directeurs des Centres d'Enseignement des Métiers ;
- un représentant des Directeurs des Centres de Formation professionnelle;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Fondamentales;
- un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire;
- un représentant des Comités de Gestion des Ecoles;
- un représentant des syndicats des enseignants;
- un représentant des parents ;
- un membre du Conseil Communal.

Article 74

Le représentant de l'Administrateur Communal et le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle assurent respectivement la Présidence et la Vice-présidence dudit Conseil tandis que le représentant des Directeurs d'Ecoles Post-Fondamentales Générales et Pédagogiques en assure le Secrétariat.

Article 75

Le Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle exerce

des compétences qui s'étendent à tous les aspects de l'éducation et de la formation. Il est chargé de:

- donner des orientations générales en matière d'éducation et de formation dans la commune, et ce, dans le respect de la Politique Nationale de l'Education et de la Formation. Il est promoteur de l'édification d'une école communautaire;
- analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires et de centres de formation dans la commune en tenant compte de la dimension inclusive;
- se prononcer sur la gestion administrative des écoles et des centres de formation implantés dans la commune;
- analyser et traiter les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation, de la formation technique et professionnelle dans la commune;
- donner son avis sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question lui soumise par le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- s'exprimer sur toute question lui soumise par le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 76

Les membres du Conseil Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle sont nommés par décision du Directeur provincial de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle sur proposition de l'Administrateur Communal en collaboration avec le Directeur Communal de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Chapitre III**Des Dispositions Finales**

Article 77

Sont nommés par décret:

- l'Inspecteur Général de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;
- les Directeurs Généraux;
- les Directeurs des Départements;
- les Directeurs des Bureaux Spécialisés;
- les Directeurs Provinciaux de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Article 78

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 79

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/8/2018,

Par le président de la république,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le deuxième vice-président de la république,

Dr Joseph BUTORE (sé)

La ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**DECRET N°100/123 DU 27/8/2018
PORTANT NOMINATION D'UN
SECRETAIRE PERMANENT ET D'UN
ASSISTANT DU MINISTRE AU
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA
FORMATION TECHNIQUE ET
PROFESSIONNELLE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/122 du 25 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle;

Décrète

Article 1

Est nommé Secrétaire Permanent :

Monsieur BURIKUKIYE Herménégilde.

Article 2

Est nommée Assistant du Ministre :

Madame NTAKIRUTIMANA Marie Jeanne.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le deuxième vice-président de la république,

Dr Joseph BUTORE (sé)

La ministre de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**DECRET N°100/124 DU 27/8/2018
PORTANT REVOCATION DU PERMIS
D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES
GISEMENTS DE NICKEL ET MINERAIS
ASSOCIES DE WAGA ET NYABIKERE
ACCORDE AU CONSORTIUM
INTERNATIONAL D'AFFAIRES DE
L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS «
CIAAMS »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés privées et à participation publique;
Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;
Vu le Décret n°100/095 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;
Attendu qu'en date du 18 octobre 2013, l'Etat du Burundi a signé avec « CIAAMS » une Convention d'Exploitation Minière sur les Gisements de Nickel et Minerais associées de WAGA et NYABIKERE;
Attendu que pour permettre cette exploitation minière, l'Etat du Burundi a signé le Décret n°100/254 du 18 octobre 2013 portant Octroi du Permis d'Exploitation Minière sur les Gisements de Nickel et Minerais associés de WAGA et NYABIKERE au Consortium International d'Affaires de l'Alliance des Sports «CIAAMS » ;
Attendu que depuis la signature de ces actes juridiques jusque présentement, le (CIAAMS) n'a ni exécuté cette Convention d'Exploitation Minière ni renoncé explicitement au « Titre Minier d'Exploitation » lui accordé;
Attendu que l'Etat du Burundi, par ses Ministres ayant les mines et les finances dans leurs attributions, a adressé au « CIAAMS » en date du 22 décembre 2017 une mise en demeure pour

non-exécution de la Convention, laquelle mise en demeure invitait « CIAAMS » à satisfaire à ces graves violations de la Convention endéans six (6) mois compté de la réception de la mise en demeure faute de quoi l'Etat du Burundi fera stricte application de l'article 16, &3 a12 de la Convention;

Attendu que cette mise en demeure est restée toujours infructueuse;

Sur proposition du Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Décrète

Article 1

Le Permis d'Exploitation Minière porté par le Décret n°100/254 du 18 octobre 2013 et accordée à «CIAAMS » sur les Gisements de Nickel et Minerais associés de WAGA et NYABIKERE est révoqué.

Article 2

Cette révocation du Permis d'Exploitation entraîne de plein droit celle de la Convention Minière signée en date du 18 octobre 2013 conformément à l'article 38 dernier alinéa du Code Minier du Burundi;

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le deuxième vice-président de la république,

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'hydraulique, de l'Energie et des Mines

Ir. Côme MANIRAKIZA (sé)

**DECRET N°100/125 DU 27/8/2018
PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 septembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et Délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge;

Revu le Décret n°100/246 du 14 décembre 2017 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante; Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Après délibération en Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I

Des Dispositions Générales

Article 1

Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante visée aux articles 90 à 92 de la Constitution, ci-après dénommée «Commission».

La Commission exerce ses missions de manière permanente.

Article 2

Le siège de la Commission est établi à Bujumbura; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 3

La Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière. Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République avec copie au

Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ainsi qu'au Président de la Cour des Comptes et au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Chapitre II

Des missions de la commission.

Article 4

La Commission est chargée des missions suivantes:

- organiser les élections au niveau national, au niveau des Communes et à celui des Collines;
- veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes;
- proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi;
- promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés;
- recevoir les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel;
- veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi;
- assurer le respect des dispositions de la Constitution relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.

Chapitre III

De l'organisation et de la Composition de la Commission.

Article 5

Sont membres de la Commission, le Président, le Vice-président et 5 Commissaires chargés respectivement:

- des Opérations, de l'Informatique Electorales et de la Maintenance des Equipements;
- des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral;
- de la Logistique Electorale et des Approvisionnements;
- de l'Administration et des Finances;
- de l'Education Electorale et de la Communication;

Les domaines d'activités susmentionnés correspondent aux Commissariats de la Commission.

Article 6

Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité absolue (50%+1 voix).

Article 7

Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants:

« Devant le Président de la République, devant le Parlement, investis du mandat du Peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi (énoncer les noms et prénoms), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution ainsi qu'à la loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme ».

Article 8

Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 9

La Commission comprend cinq Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de service nommés sur décision de la Commission.

Article 10

Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après la nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des quatre septième (4/7) des membres.

Chapitre IV**Du Fonctionnement de la Commission**

Article 11

La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son Vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou de son Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque quatre membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité de quatre septième (4/7) de ses membres.

Article 12

Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnue aux parlementaires en exercice.

Article 13

Les décisions de la Commission sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 14

Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et d'agents de service que de besoin.

Article 15

Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la Fonction publique ou de tout autre secteur public régi par un statut spécial.

Article 16

Les membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes(CEPI) sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Provinciale Indépendante est déterminé en fonction du nombre des communes que compte la province concernée plus deux (+2). Les deux représentant le Président et le Chargé du matériel de la CEPI.

Article 17

Les Commissions Electorales Communales indépendantes (CECI) sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les membres sont nommés par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Communale, Indépendante est de cinq (5).

Article 18

Les membres des Commissions visées aux articles 5, 6, et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Article 19

Le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante est de cinq ans non renouvelable.

Il est d'une année pour les membres des Commissions Provinciales et Communales. Néanmoins, la durée de ce mandat peut être revue à la baisse ou à la hausse en fonction du type d'élection en vue.

A l'issue de ce mandat, les Commissions Provinciales et Communales sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 10 du présent décret.

Le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) visé à l'article 5 du présent décret est rémunéré, selon les modalités déterminées par le décret visé à l'article 8 ci-dessus.

Le mandat des membres des CEPI et des CECI est rémunéré selon les modalités déterminées par ordonnance des Ministres ayant l'Administration du territoire et les Finances dans leurs attributions.

Dès leur nomination, les membres de chaque commission prestent à temps plein.

Article 20

Les ressources de la Commission proviennent:

- des subventions inscrites annuellement au budget général de l'Etat;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;
- des dons et legs.

Chapitre V**Des Dispositions Transitoires et Finales**

Article 21

En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

En ce dernier cas, le nouveau Commissaire est nommé pour parachever le mandat de son prédécesseur.

Article 22

Toute personne physique ou morale peut saisir la Commission pour tout acte posé par un membre de la Commission qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections.

La Commission traite le dossier et le transmet au Président de République pour une décision. En cas d'infraction, le Ministère Public s'en saisit après autorisation préalable de la Commission.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Communale Indépendante, la Commission Electorale Provinciale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, la Commission Electorale Nationale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

Article 23

En cas de nécessité, le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante en place peut être prorogé pour une période n'excédant pas six mois. Cette période peut aller au-delà de six mois sans toutefois dépasser douze mois.

Article 24

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018,

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation
Patriotique Développement Local,

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/127 DU 29/8/2018
PORTANT MISSIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION ET DES MEDIAS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Vu la Loi n°1/15 du 9/5/2015 Régissant la Presse au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Placement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 Mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Revu le Décret n°100/60 du 5 avril 2016 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/038 du 19 avril 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Communication et des Médias ;

Après délibération du Conseil des Ministres

Décrète:

Chapitre I

Des Missions du Ministère

Article 1

Le Ministère de la Communication et des Médias a pour missions principales de :

1. concevoir et promouvoir une politique nationale en matière de communication et des médias ;
2. participer, avec le Ministère des Affaires Etrangères à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi;
3. développer et assurer le volet de la communication sociale;
4. veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication;
5. veiller à la promotion des professionnels des médias ;
6. favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée;
7. coordonner les initiatives et les actions entreprises par les différents intervenants en matière de communication;
8. promouvoir une organisation professionnelle des médias ;
9. soutenir de façon constructive le développement national par la communication ;
10. faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias ;
11. élaborer et assurer le suivi des projets d'investissements du Ministère.

Chapitre II

De l'organisation et des Attributions du Ministère

Section 1

De l'organisation du Ministère

Article 2

Pour réaliser ses missions, le Ministère de la Communication et des Médias dispose des services de l'Administration Centrale, des Administrations Personnalisées et d'un Etablissement Public à Caractère Administratif.

Article 3

Les services de l'Administration Centrale comprennent:

1. la Coordination du Cabinet du Ministre;
2. le Secrétariat Permanent;
3. la Direction Générale de la Communication et des Médias.

Article 4

La Coordination du Cabinet Ministériel comprend:

1. l'Assistant du Ministre ;
2. des Conseillers Politiques;
3. le Service chargé de l'Administration et des Finances;
4. le service chargé de l'Audit interne;
5. le Secrétariat.

Article 5

Le Secrétariat Permanent comprend:

1. le Secrétaire Permanent;
2. des conseillers techniques organisés en autant de cellules que de besoin;
3. le Service chargé des Statistiques, de la Planification et du Suivi-Evaluation;
4. la Cellule en charge de l'EAC;
5. le Secrétariat.

Article 6

La Direction Générale de la Communication et des Médias comprend:

1. la Direction du Site Web du Gouvernement
2. la Direction de la Communication et des Relations Publiques;
3. la Direction des Médias.

Article 7

Sont placés sous tutelle du Ministère :

- ❖ Les Administrations Personnalisées suivantes:
 1. la Direction Générale des

Publications de Presse Burundaise (PPB) ;

2. la Direction Générale du Centre d'Information, Education, Communication en matière de Population et Développement (CIEP);

3. la Direction Générale de l'Agence Burundaise de Presse (ABP).

- ❖ Un Etablissement Public à Caractère Administratif:

La Direction Générale de la Radio Télévision Nationale du Burundi (RTNB).

Les institutions citées ci-dessus sont régies par des textes spécifiques.

Section 2

Des attributions du ministère

Paragraphe 1

De la Coordination du Cabinet Ministériel

Article 8

Les missions et attributions de la Coordination d'un Cabinet Ministériel sont celles prévues dans le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Paragraphe 2

Du Service chargé de l'Administration et des Finances

Article 9

Le Service chargé de l'Administration et des Finances a pour missions de :

1. tenir à jour les dossiers du personnel;
2. traiter les correspondances administratives concernant le personnel;
3. accueillir le personnel et écouter ses doléances;
4. assurer la liaison avec l'Inspection du Travail, la Fonction Publique, la Mutuelle, l'ONPR et l'INSS ;
5. veiller à l'élaboration et au suivi de l'exécution budgétaire ;
6. assurer la gestion financière;
7. suivre les opérations d'approvisionnement;
8. dresser les rapports financiers;
9. gérer les pièces comptables;
10. établir le descriptif des emplois et de le gérer en liaison avec les autres services.

Paragraphe 3

De la Cellule chargée de l'Audit Interne

Article 10

La Cellule chargée de l'Audit Interne a pour mission de :

1. instaurer et renforcer la bonne gouvernance ;
2. faciliter l'accès aux informations pour une prise de décision objective et efficace du Ministère;
3. donner un compte rendu et/ ou un rapport des travaux au Ministre;
4. garantir l'intégrité, la fiabilité, la confidentialité et la disponibilité des informations;
5. répertorier et détecter les informations nécessaires pour les travaux d'Audit;
6. suivre la mise en marche de l'exécution budgétaire;
7. avertir le Ministre des anomalies ou dysfonctionnements constatés, en apportant les éclaircissements et informations nécessaires pour élucider les zones d'ombres obstruant les activités des entités auditées.

Paragraphe 4

Du Secrétariat Permanent

Article 11

Les attributions du Secrétaire Permanent sont celles prévues par le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Paragraphe 5

Du Service chargé des Statistiques, de la Planification et du Suivi-Evaluation

Article 12

Le service chargé des Statistiques, de la Planification et du Suivi-évaluation a pour missions de :

1. planifier les activités du Ministère;
2. élaborer les plans de développement économiques et sociaux du secteur de la communication et des médias;
3. participer à l'élaboration et l'étude des politiques, programmes et projets sectoriels de développement économique et social ainsi que l'étude de leur financement et le suivi de leur exécution;
4. entreprendre les études nécessaires pour l'élaboration et le suivi des programmes de développement;

5. concevoir, administrer, configurer et mettre en œuvre l'exploitation des données;
6. promouvoir la recherche dans le domaine de la Statistique.

Paragraphe 6

De la Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine

Article 13

La Cellule chargée des Affaires de la Communauté Est Africaine est composée des Conseillers Techniques et a comme attributions:

1. être le point focal du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
2. faire le suivi des décisions prises au niveau de la Communauté Est Africaine intéressant le Ministère;
3. participer à la conception de la lettre de politique et des plans d'action d'opérationnalisation du Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine;
4. participer à la révision des textes légaux et règlementaires en vue de leur harmonisation avec le Traité et les Protocoles de la Communauté Est Africaine;
5. informer sur les activités relatives à la vie de la Communauté Est Africaine;
6. exploiter les rapports de mission et tout autre document de travail relatif à la Communauté Est Africaine;
7. analyser les voies et moyens pour tirer profit des dividendes de l'intégration en matière de la Communication et des Télécommunications;
8. suivre et participer régulièrement aux activités organisées dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
9. produire des articles à diffuser sur le site web du Gouvernement en rapport avec la vie de la Communauté Est Africaine;
10. participer aux émissions sur les réalisations, les projets et les programmes de la Communauté dans les médias sous la coordination du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine ;
11. contribuer à la sensibilisation des citoyens sur l'intégration et les projets de la Communauté Est Africaine;
12. promouvoir la participation des parties

prenantes des TIC dans les programmes régionaux de la Communauté Est Africaine.

Paragraphe 7

De la Direction Générale de la Communication et des médias

Article 14

La Direction Générale de la communication et des Médias assure la coordination des travaux de la Direction du site web du Gouvernement, de la Direction de la communication et Relations Publiques et de la Direction des Médias.

Cette Direction Générale est principalement chargée

- des questions de politique de développement des médias en terme de communication et d'accessibilité à l'information sous toutes les formes (audiovisuelle, la presse écrite et la presse en ligne) dans le respect de l'éthique en la matière,
- élaborer et faire le suivi des politiques de développement de ressources humaines pour le secteur du multimédia,
- de la coordination des programmes de l'information et de formation pour éduquer la population aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques.

Elle appuie le Ministère en ce qui concerne la promotion de l'image du Burundi, en collaboration avec les services du Ministère des Affaires Etrangères.

Plus spécifiquement, la Direction Générale de la Communication et des Médias a pour missions de :

1. assurer le rôle de Porte-Parole du Ministère ;
2. élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale en matière de Communication en tenant compte de l'évolution politique du pays;
3. coordonner et assurer le suivi des activités du secteur audiovisuel, de la presse écrite et électronique (radios, télévisions, presse écrite et électronique);
4. participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques;

5. développer et assurer le volet de la communication sociale en rentabilisant les potentialités offertes par les TIC;
6. veiller au respect de la déontologie, de l'éthique et de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication;
7. créer un environnement favorisant l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée;
8. faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelle des médias conformément à la loi;
9. participer à l'administration du Fonds d'Appui aux Médias ;
10. veiller au respect des compétences partagées entre le Conseil National de la Communication et le Ministère;
11. proposer une stratégie nationale de communication publique;
12. faire le suivi des initiatives et des actions entreprises par différents intervenants en matière de communication;
13. soutenir de façon constructive le développement national par la communication;
14. traiter les dossiers provenant du secteur politique, économique, social et culturel, sous leur angle communicationnel;
15. faire connaître les activités du Ministère.

Article 15

De la Direction du Site Web du Gouvernement

La Direction du Site Web du Gouvernement est notamment chargée de :

1. collecter, traiter et diffuser, sur le Site du Gouvernement les informations des différents Ministères par le canal de leur porte-parole;
2. informer par ce canal, l'opinion tant nationale qu'internationale ainsi que la diaspora des principales activités gouvernementales;
3. encourager les Ministères à créer leurs propres sites, les alimenter régulièrement pour une meilleure information du public sur les activités sectorielles;
4. développer les liens entre le Site du Gouvernement et les Sites des

- Ministères;
5. contribuer au développement effectif de la stratégie du cyber - gouvernement.

Article 16

De la Direction de la Communication et des Relations Publiques

La Direction de la Communication et des Relations Publiques a pour missions de :

1. assurer la visibilité du Ministère ;
2. permettre l'accès de tous au service public de la communication;
3. veiller aux relations avec les services extérieurs et faciliter la circulation de l'information;
4. développer les moyens de communication;
5. développer de bonnes relations avec les professionnels de la communication et le public en général;
6. répondre aux questions du public et déterminer les meilleurs outils d'action (affichage, télévision, radio, journaux, etc.);
7. promouvoir et maintenir les bonnes relations avec les partenaires.

Article 17

De la Direction des Médias

La Direction des Médias a pour missions de:

1. recueillir des informations pratiques sur l'état actuel de la liberté d'expression;
2. bâtir des relations entre les médias locaux et internationaux, les défenseurs de la

liberté d'expression et les autres groupes de la société civile;

3. communiquer tout sujet de préoccupation et toute recommandation directement aux autorités locales;
4. sensibiliser le public à la lecture des journaux écrits;
5. contribuer à définir, à mettre en œuvre et à évaluer les conditions du développement des médias;
6. contribuer aux travaux d'études, de veille et d'expertise sur l'évolution des technologies numériques des médias.

Chapitre III

Des dispositions finales

Article 18

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/8/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Communication et des Médias,

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé)

**DECRET N°100/126/2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE(CENI)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electorale;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante. Spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Après approbation des Membres de la Commission Electorale Nationale indépendante séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat;

Article 1

Sont nommé Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante:

1. Dr Pierre Claver KAZIHISE : Président;
2. Madame Annonciate NIYONKURU : Vice-Président;
3. Monsieur Philippe NZOBONARIBA:

- Commissaire chargé de l'Education Electorale et de la Communication;
4. Ir Serges NDAYIRAGIJE: Commissaire chargé de l'Administration et des Finances;
 5. Monsieur Jean Anastase HICUBURUNDI: Commissaire chargé des Opérations, de l'Informatique Electorale et de la Maintenance des Equipements;
 6. Madame Hyacinthe NIYONZIMA: Commissaire chargé des Affaires Juridiques et du Contentieux Electoral;
 7. Madame Marguerite KAMANA: Commissaire chargé de la Logistique Electorale et des Approvisionnements.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/8/2018

Par le Président de la République,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1103 DU 16/8/2018 PORTANT
SUSPENSION DE L'EGUSE AGAPE
SANCTUARY MINISTRIES
INTERNATIONAL IN BURUNDI**

Le ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant Cadre Organique des Confessions Religieuses;
Vu le rapport de l'Organe de Régulation et de Conciliation des Confessions Religieuses relatif à l'analyse du dossier de Agape Sanctuary Ministries International in Burundi, transmis par la lettre n°530/129/ORCR/2018 du 07août 2018;
Considérant qu'Agape Sanctuary Ministries International in Burundi a dévié de ses objectifs présentés lors de son agrément;

Attendu que cette Eglise cause des désordres et fonctionne à travers un vol organisé et qui affecte même d'autres confessions religieuses;

Ordonne

Article 1

L'Eglise Agape Sanctuary Ministries International in Burundi est suspendue.

Article 2

Les Gouverneurs de Province, le Maire de la Ville de Bujumbura et le Président de l'Organe de Régulation et de Conciliation des Confessions Religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/8/2018

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1106/2018 DU 16/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE MIBANGA
DANS LA PROVINCE RUYIGI EN
FAVEUR DE L'ENTREPRISE DES
TRAVAUX ET DE CONSTRUCTIONS
FOURNITURE GENERALE
GIRUMUGISHA (ETRACOFG)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 24 Novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de

Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que l'entreprise ETRACOFG a introduit en date du 04 juin 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Mibanga, Commune Bweru, Province Ruyigi ;

Ordonne

Article 1

L'entreprise ETRACOFG domiciliée à Sanzu (Ruyigi), téléphone 69 140309 / 79430 265 est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Mibanga, Commune Bweru, Province Ruyigi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°811/1/30/005/1/50 ouvert à la BGF Ruyigi sous le nom d'ETRACOFG.

Article 3

L'entreprise ETRACOFG est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer

une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

L'entreprise ETRACOFG est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1109/ DU 17/8/2018 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ORGANISER
LE CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES
FACULTÉS DE MÉDECINE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé Burundi;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018

portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°610/746 du 31 octobre 2014 portant Organisation d'un Concours d'entrée au sein des Facultés de Médecine des Universités Publiques et Privées organisées au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/975 du 26/06/2017 portant nomination des membres de la Commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi:

1. Prof. GASOGO Anastasie, Directeur Général de l'Enseignement Supérieur: Président
2. Dr. MINANI Isaac, Directeur Général de la Santé Publique: Vice-président
3. Monsieur NDMURIRWO Venant, Conseiller au Cabinet, MESRS: Secrétaire;
4. Dr MANIRAKIZA Sébastien, Université du Burundi: membre;
5. Dr. KANYABWERO Philippe, Université de Ngozi : membre;
6. Dr. IRAKOZE Innocente /Université Espoir d'Afrique: membre;
7. MFISUMUKIZA Alexandre, Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages: membre
8. MANENGERI Patrice, Bureau des évaluations au MEFTP : membre
9. Madame NDAYIZEYE Daphrose, conseillère à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur: membre
10. Monsieur NTABINDI Jean, Conseiller, au Cabinet, MESRS : membre
11. Un Représentant de l'OMS au Burundi, Membre

Article 2

Sont nommés membres de l'Equipe d'appui:

1. HARYANA Apollinaire, Conseiller au Cabinet /UMESRS
2. KAMANA Djuma, Conseiller au Cabinet MESRS
3. MANIRAKIZA Venant, Université du

Burundi

4. MUHIZI Stany, Cabinet du MESRS
5. Madame NDAYIZIGIYE Sabine, Secrétaire au BBES
6. Madame NDUWIMANA Francine, Secrétaire au Cabinet/UMESRS
7. Madame NSAVYIMANA Jacqueline, Conseiller au Cabinet
8. Madame SHWAGARA Pascasie, Secrétaire à la DES
9. Madame TUYISHEMEZE Floride, Conseiller DGES
10. Madame NEZERWE Fleur-Joselyne, Secrétaire
11. NSAVIMANA Louis, Conseiller au Cabinet/MESRS

Article 3

La commission a pour missions de :

1. Etablir un calendrier des préparatifs du concours jusqu'à la publication des résultats;
2. Etablir les listes des candidats au concours;
3. Déterminer les centres et les salles de passation ainsi que les centres de correction du concours;
4. Arrêter les listes des surveillants et des correcteurs;
5. Superviser la passation et la correction des épreuves, la transcription des scores ainsi que leur saisie;
6. Procéder à la vérification systématique des scores après correction;
7. Traiter les recours et valider les résultats;
8. Produire le rapport final du déroulement des activités relatives au concours.

Article 4

La commission assure le bon déroulement de toutes les activités mais n'est pas chargée de l'orientation des lauréats de l'examen d'état, Edition 2017 au sein des différents Facultés de Médecine.

Article 5

Le Secrétaire Permanent du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est chargé de la Coordination de toutes les activités relatives à l'organisation du concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 6
Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7
La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17/8/2018
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1110 DU 17/8/2018 PORTANT
NOMINATION D'UN COMITE CHARGE
DE GARANTIR LA QUALITE
SCIENTIFIQUE DU CONTENU DU
DOCUMENT DE LA POLITIQUE
ENSEIGNANTE AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013

portant Organisation des établissements d'enseignement supérieur et/ ou universitaire privés;

Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2018 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°610/620/1090 du 14/ août 2018 portant nomination des membres de l'équipe technique nationale chargée d'élaborer le document de politique enseignante.

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du comité chargée de garantir la qualité scientifique du contenu du document de la politique enseignante au Burundi :

N°	Nom et Prénom	Affiliation	statut
1	Dr NIJIMBERE Claver	Ecole Normale Supérieure	Président
2	Prof NDAYISABA Joseph	Université du Burundi/FPSE	Vice-Président
3	Dr NINEZA Claire	Université du Burundi /IPA	secrétaire
4	Dr BARAKAMFITIYE Léonidas	Université du Burundi /FPSE	Membre
5	Dr NDOVORI Rémégie	Ecole Normale Supérieure	Membre
6	Dr BARANTOTA Victor, Recteur	Université Espoir d'Afrique	Membre

Article 2

Le Comité Technique a la mission de garantir la qualité scientifique du document de Politique Enseignante au Burundi en veillant au respect des normes et standards régissant le système éducatif burundais.

Article 3

Le document de Politique Enseignante doit être disponible à la fin de l'année 2018.

Article 4

Le financement de tout le processus d'élaboration de ce document jusqu'à sa validation sera assuré par la Maison de l'UNESCO pour la culture de la Paix au Burundi.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/8/2018

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr Gaspard BANYANKIMBONA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1111 DU 17/8/2018 PORTANT
OCTROI DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE
LATERITE SUR LE PERIMETRE
BUTAMENA DANS LA PROVINCE
KARUSI EN FAVEUR DE LA SOCIETE
ENTREPRISE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION « ETRAC EN SIGLE»**

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/013 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/220 du 7 Octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure de l'Etude d'Impact environnemental;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2016 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015

du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Considérant la demande d'exploitation industrielle de latérite sur le périmètre Butamena introduite en date du 31 octobre 2017 par La Société ETRAC ;

Considérant qu'il convient de promouvoir et d'encourager l'exploitation de latérite pour la réhabilitation des pistes d'accès et desserte des bassins versant des marais;

Considérant que le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a analysé favorablement la demande;

Ordonne

Article 1

La Société ETRAC, ayant son siège en Commune Ntahangwa, Zone Ngagara, Quartier 10, est autorisée à exploiter de latérite sur le périmètre de Butamena situé dans la Commune Nyabikere, Province Karusi tel que délimité sur la carte en annexe à la présente Ordonnance.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploitation de latérite pour laquelle l'autorisation est délivrée.

Le montant issu de la commercialisation de latérite exploitée sur ce site sera versé au compte n°00301-02106820101-88 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Société ETRAC.

Article 3

La durée de l'autorisation est de 3 ans, renouvelable autant de fois pour la même période sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 4

La Société ETRAC paiera au Trésor Public des redevances annuelles, une Taxe Ad Valorem et une contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation. En plus de ces frais, La Société ETRAC devra requérir l'autorisation de transport pour les camions bennes utilisées dans

le transport de latérite.

Article 5

La Société ETRAC est tenue de conduire les travaux avec continuité et diligence de manière à assurer l'exploitation rationnelle des matériaux demandés, la sécurité physique des gens qui vont travailler sur le site d'exploitation ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente- Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1112 DU 17/8/2018 PORTANT
OCTROI DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE
LATERITE SUR LE PERIMETRE
KANAZI DANS LA PROVINCE KARUSI
EN FAVEUR DE LA SOCIETE
ENTREPRISE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION « ETRAC EN SIGLE»**

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/013 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/220 du 7 Octobre 2010 portant Mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec la procédure de l'Etude d'Impact environnemental;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2016 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Considérant la demande d'exploitation industrielle de latérite sur le périmètre Kanazi introduite en date du 31 octobre 2017 par La Société ETRAC;

Considérant qu'il convient de promouvoir et d'encourager l'exploitation de latérite pour la réhabilitation des pistes d'accès et desserte des bassins versant des marais;

Considérant que le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines a analysé favorablement la demande;

Ordonne

Article 1

La Société ETRAC, ayant son siège en Commune Ntahangwa, Zone Ngagara, Quartier 1 0, est autorisée à exploiter de latérite sur le périmètre de Kanazi situé dans la Commune Bugenyuzi, Province Karusi tel que délimité sur la carte en annexe à la présente Ordonnance.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploitation de latérite pour laquelle l'autorisation est délivrée.

Le montant issu de la commercialisation de

latérite exploitée sur ce site sera versé au compte n°00301-02106820101-88 ouvert à la BANCOBU sous le nom de Société ETRAC.

Article 3

La durée de l'autorisation est de 3 ans, renouvelable autant de fois pour la même période sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 4

La Société ETRAC paiera au Trésor Public des redevances annuelles, une Taxe Ad Valorem et une contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation. En plus de ces frais, La Société ETRAC devra requérir l'autorisation de transport pour les camions bennes utilisées dans le transport de latérite.

Article 5

La Société ETRAC est tenue de conduire les travaux avec continuité et diligence de manière à assurer l'exploitation rationnelle des matériaux demandés, la sécurité physique des

gens qui vont travailler sur le site d'exploitation ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente - Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/1127 DU 20/8/2018 PORTANT
SUSPENSION DE FONCTION PAR
MESURE D'ORDRE D'UN MAGISTRAT
DU MINISTERE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice, de la Protection
Civique et Garde des Sceaux

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 95;

Vu le dossier personnel et administratif de Monsieur NIJIMBERE Innocent, Matricule 16974895(225.580), Substitut du Procureur de la République à RUMONGE;

Attendu que la Cour Anti-corruption déclare établie à charge de Monsieur NIJIMBERE Innocent l'infraction de détournement et qu'il est condamné par conséquent à une peine

principale de 10 ans et une amende de 100 000 Fbu payable sous huitaine ou à défaut subir une peine de servitude pénale subsidiaire de 6 mois ainsi que d'autres condamnations connexes et qu'en attendant que son dossier pénal soit clôturé, des mesures administratives doivent être prises conformément au prescrit de l'article 95 du statut des Magistrats;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIJIMBERE Innocent, Matricule 16974895(225.580), Substitut du Procureur de la République à RUMONGE, est suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/8/2018,
Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1138/2018 DU 23/8/2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°53/2017 DU 16 MAI 2017 OCTROYANT
UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE
SITE NYAMASO III DANS LA PROVINCE
DE MUYINGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TUNAMERIMWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUNAMERIMWE a introduit en date du 17 avril 2018 une demande de renouvellement de l'agrément n°53/2017 du 16 mai 2017 l'autorisant à faire

une exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso III, Commune Muyinga, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUNAMERIMWE domiciliée à Muyinga, téléphone 79 932 559, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso III, Commune Muyinga, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°4144 ouvert à l'UCODE Muyinga sous le nom de Coopérative TUNAMERIMWE.

Article 3

La Coopérative TUNAMERIMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TUNAMERIMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

Les activités concernent la période du 16 mai 2018 au 15 mai 2019.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en

application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1139/2018 DU 23/8/2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°32/2017 DU 14/04/2017 OCTROYANT UN
PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE
SITE KIRYAMA DANS LA PROVINCE
MUYINGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TURWANYE NYAKATSI
MUGUKORERA HAMWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche

d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TURWANYE NYAKATSI MUGUKORERA HAMWE a introduit en date du 13 mars 2018, une demande de renouvellement de l'agrément n°32/2017 du 14 avril 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'argile sur le site Kiryama, Commune Muyinga, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TURWANYE NYAKATSI MUGUKORERA HAMWE domiciliée à Muyinga, téléphone 61 607772, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Kiryama, Commune Muyinga, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°6574 ouvert à la COOPEC Muyinga sous le nom de Coopérative TURWANYE NYAKATSI MUGUKORERA HAMWE.

Article

La Coopérative TURWANYE NYAKATSI MUGUKORERA HAMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TURWANYE NYAKATSI MUGUKORERA HAMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

Les activités concernent la période du 14 avril 2018 au 13 avril 2019.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations

légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2018,

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1140/2018 DU 23/8/2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°54/2017 DU 16 MAI 2017 OCTROYANT
UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE
SITE NYAMASO II DANS LA PROVINCE
DE MUYINGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TUNAMERIMWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°1 00/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUNAMERIMWE a introduit en date du 17 avril 2018 une demande de renouvellements de l'agrément n°54/2017 du 16 mai 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso II, Commune Muyinga, Province Muyinga ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUNAMERIMWE domiciliée à Muyinga, téléphone 79 932 559, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso II, Commune Muyinga, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°4144 ouvert à l'UCODE Muyinga sous le nom de Coopérative TUNAMERIMWE.

Article 3

La Coopérative TUNAMERIMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité

physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TUNAMERIMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

Les activités concernent la période du 16 mai 2018 au 15 mai 2019.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1141/2018 DU 23/8/2018 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
N°19/2017 DU 24 MARS 2017 OCTROYANT
UN PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE DE L'ARGILE SUR LE
SITE NYAMASO 1 DANS LA PROVINCE
DE MUYINGA EN FAVEUR DE LA
COOPERATIVE TUNAMERIMWE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°1 00/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant

Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative TUNAMERIMWE a introduit en date du 17 avril 2018 une demande de renouvellement de l'agrément n°19/2017 du 24 mars 2017 l'autorisant à faire une exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso 1, Commune Muyinga, Province Muyinga ;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TUNAMERIMWE domiciliée à Muyinga, téléphone 79 932 559, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Nyamaso 1, Commune Muyinga, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°4144 ouvert à l'UCODE Muyinga sous le nom de Coopérative TUNAMERIMWE.

Article 3

La Coopérative TUNAMERIMWE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TUNAMERIMWE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

Les activités concernent la période du 24 mars

2018 au 23 mars 2019.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1142/2018 DU 23/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE GATUNGURU
DANS LA PROVINCE RUYIGI EN
FAVEUR DE MONSIEUR MBONIMPA
LAZAKE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de

Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur MBONIMPA Lazake a introduit en date du 15 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatunguru, Commune Ruyigi, Province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

Monsieur MBONIMPA Lazake domicilié à Ruyigi, téléphone 69945960, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale de l'argile sur le site Gatunguru, Commune Ruyigi, Province Ruyigi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de l'argile exploitée sur ce site sera versé au compte n°811/001/30/00286/1/47 ouvert à la BGF Ruyigi sous le nom de Monsieur MBONIMPA Lazake.

Article 3

Monsieur MBONIMPA Lazake est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

Monsieur MBONIMPA Lazake est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2018,

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1143/2018 DU 23/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
SABLE SUR LE SITE RUSHWAHUNGA
DANS LA PROVINCE RUYIGI EN
FAVEUR DE MONSIEUR NDAYIRAGIJE
COME**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°1 00/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances

minérales en République du Burundi,
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que Monsieur NDAYIRAGIJE Côme a introduit en date du 07 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du sable sur le site Rushwahunga, Commune Bweru, Province Ruyigi;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDAYIRAGIJE Côme domicilié à Bweru, téléphone 69602 950, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale du sable sur le site Rushwahunga, Commune Bweru, Province Ruyigi.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du sable sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du sable exploité sur ce site sera versé au compte n°13109-00200108104-84 ouvert à la BCB Ruyigi sous le nom de Monsieur NDAYIRAGIJE Côme.

Article 3

Monsieur NDAYIRAGIJE Côme est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité

physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

Monsieur NDAYIRAGIJE Côme est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1144/2018 DU 23/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE MUHARURO
DANS LA PROVINCE MAKAMBA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
IGIRANEZA BUSINESS COMPANY**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la Coopérative IGIRANEZA BUSINESS COMPANY a introduit en date du 04 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Muharuro, Commune Kayogoro, Province Makamba;

Ordonne

Article 1

La Coopérative IGIRANEZA BUSINESS COMPANY domiciliée à Gihosha, téléphone 79 947 423, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Muharuro, Commune Kayogoro, Province Makamba.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du

moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°64043 ouvert à l'INTERBANK Kayogoro sous le nom de Coopérative IGIRANEZA BUSINESS COMPANY.

Article 3

La Coopérative IGIRANEZA BUSINESS COMPANY est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative IGIRANEZA BUSINESS COMPANY est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance

à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°520/540/1146 DU 23/8/2018 FIXANT LES MODALITES D'OCTROI DES FRAIS D'INHUMATION

Le ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi N°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la Loi N°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi N°1/16 du 29 Avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi N°1/19 du 31 Décembre 2010 portant modification de la Loi N°1/17 du 29 Avril 2006 portant Statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret N°100/004 du 29 Janvier 2018 régissant le Personnel Civil prestant dans les services du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au développement Economique

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°570/540/369 du 22/6/1999 fixant les modalités d'octroi des frais funéraires;

Ordonnent

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités de l'octroi des frais d'inhumation au corps de la défense.

Article 2

L'employeur prend en charge les frais funéraires de tout Militaire, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés; exception faite à tout militaire et personnel civil décédé dans les circonstances ci-après:

- En cas de suicide;
- En cas de décès quand le militaire ou personnel civil est dans un état de violation de la loi.

Article 3

Le montant des frais d'inhumation d'un Militaire de rang, ses ayants-droit ou assimilés est fixé à quatre cents soixante mille francs burundais (460 000fbu).

Article 4

Le montant des frais d'inhumation d'un Sous-Officier, ses ayants droit ou assimilés est fixé à six cents quatre-vingt-dix mille francs burundais (690 000fbu).

Article 5

Le montant des frais d'inhumation d'un Officier Subalterne, ses ayants droit ou assimilés est fixé à un million quatre cents quatre-vingt-dix mille francs burundais (1 490 000fbu).

Article 6

Le montant des frais d'inhumation d'un Officier Supérieur, ses ayants droit ou assimilés est fixé à un million cinq cents quatre-vingt-dix mille francs burundais (1 590 000fbu).

Article 7

Le montant des frais d'inhumation d'un Officier Général, ses ayants droit est fixé à deux millions six cents dix mille francs burundais (2 610 000fbu).

Article 8

Le montant des frais d'inhumation d'un

militaire décédé pendant la retraite est d'un montant qui est fixé dans la catégorie dont il faisait partie à l'âge de la retraite.

Article 9

Les frais d'inhumation sont versés aux ayants droit sur présentation des documents suivants:

- 1° Un certificat de décès ou une attestation qui en tient lieu;
- 2°. Une demande écrite du service employeur du fonctionnaire décédé.

Article 10

Le montant des frais d'inhumation est révisable compte tenu de l'évolution des prix des fournitures y relatives.

Article 11

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/8 2018

Le ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1160/2018 DU 27/8/2018 PORTANT
SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE
ET DE PUBLICATION DES MARCHÉS
PUBLICS POUR LES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES ET LES ADMINISTRATIONS
ASSIMILEES.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;
Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du

Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Revu l'Ordonnance ministérielle N°540/249/2010 des 14/02/2010 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commerciale;

Ordonne

Article 1

Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations personnalisées et les administrations assimilées.

Article 2

Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants:

- a. Trente millions de francs burundais (Bif

30.000.000) hors TVA pour les marchés de Travaux passés par:

1. L'Etat, les administrations personnalisées, les établissements publics, les sociétés publiques, les autres organismes, agences ou offices créés par l'État ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire les besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une collectivité;
 2. Les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'une personne morale de droit public, d'un établissement public et de toute société à participation publique financièrement majoritaire, ou d'une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public;
 3. Les personnes de droit privé, ou des sociétés mixtes à participation privée majoritaire, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, concernant les travaux;
 4. Les personnes morales bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.
- b. Douze millions cinq cent mille francs burundais (Bif 12.500.000) hors TVA pour les marchés de Fournitures passés par les Autorités Contractantes énumérées aux alinéas précédents;
 - c. Dix millions de francs burundais (Bif 10.000.000) hors TVA pour les marchés de Services passés par les Autorités Contractantes énumérées aux alinéas précédents.

Article 3

Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis à l'article 2, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés,

conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et, en cas d'attribution du marché, indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

Article 4

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- a. Soixante millions de francs burundais (Bif 60.000.000) hors TVA pour les marchés de Travaux;
- b. Trente-sept millions cinq Cent milles de francs burundais (Bif 37.500.000) hors TVA pour les marchés de Fournitures;
- c. Trente millions de francs burundais (Bif 30.000.000) hors TVA pour les marchés de Services.

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède à des contrôles a posteriori à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés Publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 5

Seuils de publication

Conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, les Commandes publiques par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 2 de la présente ordonnance, font l'objet d'un appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale selon les cas ainsi que par voie électronique dont entre autres le site Web des marchés publics.

Les avis de pré-qualifications font également l'objet d'une publication telle que prévue pour les commandes publiques ou par appel d'offres visé à l'alinéa précédent.

Article 6

Autorisation préalable de la limitation de la publication

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé Ci-après, elle en requiert l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Peuvent faire l'objet d'une publication limitée au plan national les marchés dont la valeur est égale ou inférieure à:

- a. Un milliard de francs burundais (Bif 1.000.000.000) pour les Travaux;
- b. Sept cent millions de francs burundais (Bif 700.000.000) pour les Fournitures;

- c. Cinquante millions de francs burundais (Bif 50.000.000) pour les Services.

La procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère.

Article 7

Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 8

Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,
Dr Domitien NDIHOKBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1161/12018 DU 27/8/12018 PORTANT
SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE
ET DE PUBLICATION DES MARCHÉS
PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la loi n°1104/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°1 00/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Revu l'Ordonnance ministérielle N°540/169/2010 du 14/02/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les marchés et financement extérieur ;

Ordonne

Article 1

Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur.

Article 2

Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, de prestations de services dont la valeur est égale ou excède les seuils suivants:

- a. Cent cinquante millions de francs burundais (Bif 150.000.000) hors TVA pour les marchés de travaux;
- b. Cent millions de francs burundais (Bif 100.000.000) hors TVA pour les marchés de fournitures;
- c. Quatre-vingt millions de francs burundais (Bif 80.000.000) hors TVA pour les marchés de services.

Article 3

Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils définis à l'article 2, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de

cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et, en cas d'attribution du marché, indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

Article 4

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 4 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- a. Quatre cent cinquante millions de francs burundais (Bif 450.000.000) hors TVA pour les marchés de Travaux;
- b. Trois cent millions de francs burundais (Bif 300.000.000) hors TVA pour les marchés de Fournitures;
- c. Trois cent millions de francs burundais (Bif 300.000.000) hors TVA pour les marchés de Services.

Article 5

Contrôle a posteriori

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède à des contrôles a posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 6

Seuils de publication

Conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, les Commandes publiques par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 2 de la présente ordonnance, font l'objet d'un appel à la

concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale selon les cas, ainsi que par voie électronique dont entre autres le site Web des marchés publics.

Les avis de pré-qualification font également l'objet d'une publication telle que prévue pour les commandes publiques ou par appel d'offres visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Autorisation préalable de la limitation de la publication

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national pour les marchés dont le seuil est supérieur aux montants visés ci-après, elle en requiert l'autorisation à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Peuvent faire l'objet d'une publication limitée au plan national les marchés dont la valeur est égale ou inférieure à:

- a. Un milliard de francs burundais (Bif 1.000.000.000) pour les Travaux;
- b. Sept cent millions de francs burundais (Bif 700.000.000) pour les Fournitures;
- c. Cent millions de francs burundais (Bif 100.000.000) pour les Services.

La procédure de publication visée à l'alinéa précédent ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère.

Article 8

Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 9

Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8 /2018,

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique,
Dr Domitien NDIHOKBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1162/2018 DU27/08/2018 PORTANT
SEUILS DE PASSATION, DE CONTROLE
ET DE PUBLICATION DES MARCHÉS
PUBLICS POUR LES ENTREPRISES
PUBLIQUES A CARACTERE
COMMERCIAL ET ASSIMILEES.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique;

Revu l'Ordonnance ministérielle N°540/249/2010 du 14/02/2010 portants seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial;

Ordonne
Article 1

Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation des seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial.

Sont assimilées aux entreprises publiques à caractère commercial, les administrations personnalisées ayant leur activité en volet commercial.

Article 2

Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 6 du Code des Marchés Publics, il est passé un marché pour toute dépense de travaux, de fournitures, prestations de services dont la valeur est égale ou excède aux seuils suivants:

- a. Trente millions de francs burundais (Bif 30.000.000) hors TVA pour les Travaux;

- b. Vingt-cinq millions de francs burundais (Bif 25.000.000) hors TVA pour les Fournitures;
- c. Vingt millions de francs burundais (Bif 20.000.000) hors TVA pour les Services.

Article 3

Demande de cotation

Sous réserve des seuils relatifs aux acquisitions de prestations qui donnent lieu à un règlement sur facture, pour les marchés dont les montants hors taxes sont situés en dessous des seuils ci-dessus, l'Autorité Contractante met en compétition, au moyen d'une demande de cotation écrite, au moins cinq (05) candidats susceptibles d'exécuter lesdits marchés, conformément à l'article 110 du Code des Marchés Publics.

L'Autorité Contractante classe les prix offerts et en cas d'attribution du marché indique les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire notamment par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale.

Article 4

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler a priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

- a. Cent cinquante millions de francs burundais (Bif 150.000.000) hors TVA pour les marchés de Travaux;
- b. Cent vingt-cinq millions de francs burundais (Bif 125.000.000) hors TVA pour les marchés de Fournitures;
- c. Soixante millions de francs burundais (Bif 60.000.000) hors TVA pour les marchés de Services.

Article 5

Contrôle a posteriori

En dessous des seuils visés à l'article 4, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics procède à des contrôles a posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux marchés publics par l'ensemble des Commissions de Passation de Marchés, y compris pour les

dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 6

Seuils de publication

Conformément à l'article 140 du Code des Marchés Publics, les commandes publiques par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 2 de la présente ordonnance, font l'objet d'un appel à la concurrence portée à la connaissance du public par Une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale selon les cas, ainsi que par voie électronique dont entre autres le site web des marchés publics.

Les avis de pré-qualifications font également objet d'une publication telle que prévue pour les commandes publiques par appel d'offres visées à l'alinéa précédent.

Article 7

Autorisation préalable de la limitation de publication

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres, de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré-qualification au plan national pour les marchés dont le seuil est supérieur aux montants visés ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction Nationale

de Contrôle des Marchés Publics.

Peuvent faire l'objet d'une publication au plan national, les marchés dont la valeur est inférieur ou égal à:

- a. Un milliard de francs burundais (Bif 1.000.000.000) pour les Travaux;
- b. Sept cent millions de francs burundais (Bif 700.000.000) pour les Fournitures;
- c. Cinquante millions de francs burundais (Bif 50.000.000) pour les Services.

La procédure de publication visée à l'alinéa précédent ne peut avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère.

Article 8

Disposition abrogatoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 9

Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8 /2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/1163/2018 DU 27/8/12018 PORTANT SEUILS RELATIFS AUX ACQUISITIONS DES PRESTATIONS A REGLEMENT DE FACTURE.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 20 Il portant organisation générale de l'administration publique;
Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et

fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

Ordonne

Article 1

Objet

La présente ordonnance a pour objet la fixation du seuil relatif aux acquisitions de prestations faites par les personnes morales de droit public, définies à l'article 3 du Code des Marchés Publics.

Article 2

Seuils à règlement de facture

En application de l'article 111, alinéa 2 de la loi du Code des Marchés Publics, toutes les acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à Deux millions de francs burundais (Bif 2.000.000) sont dispensées de forme écrite et donnent lieu à règlement sur facture.

Article 3

Disposition transitoire

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Mise en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8 /2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique,
Dr Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1164/2018 DU 27/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE
L'ARGILE SUR LE SITE KIVOGA DANS
LA PROVINCE RUTANA EN FAVEUR DE
LA SOCIETE D'EXTRACTION DES
MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET
D'AMENAGEMENT SEMCOA EN SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code
de l'Environnement de la République du
Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant
révision du Code Foncier du Burundi,

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant
Code Minier du Burundi,

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier
du Burundi,

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant
Règlement Minier du Burundi,

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant
création, missions, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des
Mines et Carrières, OBM en sigle,

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018
portant missions et organisation du Ministère de
l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant
Procédure de Certification des substances
minérales en République du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant
régime fiscal applicable au secteur minier et
carrières du Burundi,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015
du 25 Septembre 2015 portant fiche
d'inspection minière de la Conférence
Internationale sur la Région des Grands Lacs
(CIRGL) en République du Burundi,

Attendu que la SEMCOA a introduit en date du
02 avril 2018, une demande d'autorisation pour
l'exploitation artisanale de l'argile sur le site
Kivoga, Commune Rutana, Province Rutana ;

Ordonne

Article 1

La SEMCOA domiciliée à Rutovu, téléphone 69
318 265, est autorisée à mener ses activités
d'exploitation artisanale de l'argile sur le site
Kivoga, Commune Rutana, Province Rutana.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit
d'encadrer l'exploitation de l'argile sur le site
ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation de
l'argile exploitée sur ce site sera versé au
compte n°9286/01 ouvert à la DUKUZE
Bujumbura sous le nom de la SEMCOA.

Article 3

La SEMCOA est tenue de conduire les travaux
avec diligence de manière à assurer une
exploitation rationnelle, la sécurité physique des
artisans ainsi que la protection de
l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de
dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant
dans son entourage par écrit en informant
l'administration à la base et le Ministère ayant
les Mines dans ses attributions.

Article 5

La SEMCOA est tenue de présenter
obligatoirement une copie de cette Ordonnance
à l'administration provinciale et communale
avant d'entreprendre toute activité

d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1165/2018 DU 27/08/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
CASSITERITE SUR LE SITE GIHOSHA
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
MINIERE DE VUMBI COMIVU EN SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle

n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la coopérative COMIVU a introduit en date du 11 juin 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Gihosha, Commune Kirundo, Province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIVU domiciliée à Vumbi, téléphone 69 171 153/79 995 641, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la cassitérite sur le site Gihosha, Commune Kirundo, Province Kirundo.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la cassitérite exploitée sur ce site sera versé au compte n°024873.64 ouvert à la BANCOBU Ngozi sous le nom de Coopérative COMIVU.

Article 3

La Coopérative COMIVU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US \$).

Article 4

La Coopérative COMIVU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique

des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative COMIVU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans

les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1166/2018 DU 27/08/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE BUSANGO
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
DUKORERE HAMWE TURWANYE
UBUKENE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative DUKORERE HAMWE TURWANYE UBUKENE a introduit en date du 18 juillet 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Busango, Commune Muyinga, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative DUKORERE HAMWE TURWANYE UBUKENE domiciliée à Buhinyuza, téléphone 69 113 501 ou 79 724 514, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Busango, Commune Muyinga, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°9367 ouvert à la COOPEC Muyinga sous le nom de Coopérative DUKORERE HAMWE TURWANYE UBUKENE.

Article 3

La Coopérative DUKORERE HAMWE TURWANYE UBUKENE est tenue de conduire

les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative DUKORERE HAMWE TURWANYE UBUKENE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1167/2018 DU 27/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
COLOMBO-TANTALITE ET LA
CASSITERITE SUR LE SITE GATARE
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
PASSION DU METIER DE BUSONI
PAMBU EN SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative PAMBU a introduit en date du 25 juin 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et la cassitérite sur le site Gatare, Commune Busoni, Province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative PAMBU domiciliée à Busoni, téléphone 69 171 355, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la colombo-tantalite et la cassitérite sur le site Gatare, Commune Busoni, Province Kirundo.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la colombo-tantalite et la cassitérite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une

déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la colombo-tantalite et la cassitérite exploitées sur ce site sera versé au compte n°24291 ouvert à la BANCOBU Kirundo sous le nom de Coopérative PAMBU.

Article 3

La Coopérative PAMBU paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille cinq cents dollars américains (1.500US\$)

Article 4

La Coopérative PAMBU est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative PAMBU est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018,

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1168/2018 DU 27/08/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE NGOMO
DANS LA PROVINCE KIRUNDO EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
MINIERE DE GASHOHO COMIGA EN
SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative COMIGA a introduit en date du 11 juin 2018, une demande

d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Ngomo, Commune Gitobe, Province Kirundo;

Ordonne

Article 1

La Coopérative COMIGA domiciliée à Gashoho, téléphone 79 309 713, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Ngomo, Commune Gashoho, Province Kirundo.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site sera versé au compte n°00325020101-61 ouvert à la BANCOBU Masanganzira sous le nom de Coopérative COMIGA.

Article 3

La Coopérative COMIGA paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars américains (1.000 US\$).

Article 4

La Coopérative COMIGA est tenue de conduire

les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative COMIGA est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1169/2018 DU 27/08/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE MIGEGE DANS
LA PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR
DE LA COOPERATIVE
KINGIRIBIDUKIKIJE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant

révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de

l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE a introduit en date du 25 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Migege, Commune Kayanza, Province Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE domiciliée à Kayanza, téléphone 69 301 160, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Migege, Commune Kayanza, Province Kayanza.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°1922 ouvert à la COOPEC Kabuye sous le nom de Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE.

Article 3

La Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE est

tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018,

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1170/2018 DU 27/8//2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE SOVU DANS LA
PROVINCE KAYANZA EN FAVEUR DE
LA COOPERATIVE
KINGIRIBIDUKIKIJE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de

Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE a introduit en date du 25 mars 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Sovu, Commune Kayanza, Province Kayanza;

Ordonne

Article 1

La Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE domiciliée à Kayanza, téléphone 69301 160, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Sovu, Commune Kayanza, Province Kayanza.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°1922 ouvert à la COOPEC Kabuye sous le nom de Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE.

Article 3

La Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE est tenue de conduire les travaux avec diligence de

manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative KINGIRIBIDUKIKIJE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1171/2018 DU 27/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE KANYOMVYI
DANS LA PROVINCE GITEGA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
TWIYUNGUNGANYE DUTERIMBERE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi

n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection

minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative TWIYUNGUNGANYE DUTERIMBERE a introduit en date du 18 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site Kanyomvyi, Commune Giheta, Province Gitega;

Ordonne

Article 1

La Coopérative TWIYUNGUNGANYE DUTERIMBERE domiciliée à Giheta, téléphone 79 599 357, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site Kanyomvyi, Commune Giheta, Province Gitega.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°26369 ouvert à la COOPEC Gitega sous le nom de Coopérative TWIYUNGUNGANYE DUTERIMBERE.

Article 3

La Coopérative TWIYUNGUNGANYE DUTERIMBERE est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de

l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

La Coopérative TWIYUNGUNGANYE DUTERIMBERE est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1172/2018 DU 27/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DU
MOELLON SUR LE SITE RIBA DANS LA
PROVINCE RUMONGE EN FAVEUR DE
MONSIEUR KARABAGEGA DAMAS**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi

n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection

minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que Monsieur KARABAGEGA Damas a introduit en date du 25 avril 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale du moellon sur le site RIBA. Commune Rumonge, Province Rumonge;

Ordonne

Article 1

Monsieur KARABAGEGA Damas domicilié à Rumonge, téléphone 69 209 962, est autorisé à mener ses activités d'exploitation artisanale du moellon sur le site RIBA, Commune Rumonge, Province Rumonge.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation du moellon sur le site ci-haut cité.

Le montant issu de la commercialisation du moellon exploité sur ce site sera versé au compte n°474 ouvert à l'ISHAKA Rumonge sous le nom de Monsieur KARABAGEGA Damas.

Article 3

Monsieur KARABAGEGA Damas est tenu de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 4

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 5

Monsieur KARABAGEGA Damas est tenu de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1173/2018 DU 27/8/2018 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE LA
WOLFRAMITE SUR LE SITE MUKONI
DANS LA PROVINCE MUYINGA EN
FAVEUR DE LA COOPERATIVE
MINIERE DE SOLIDARITE CMSO EN
SIGLE**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/13 du 09 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant

Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, OBM en sigle;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018 portant missions et organisation du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/214/584/2013 du 23 Avril 2013 portant Procédure de Certification des substances minérales en République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/898/2015

du 13 Juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant fiche d'inspection minière de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République du Burundi;

Attendu que la Coopérative CMSO a introduit en date du 16 mai 2018, une demande d'autorisation pour l'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Mukoni, Commune Giteranyi, Province Muyinga;

Ordonne

Article 1

La Coopérative CMSO domiciliée à Giteranyi, téléphone 79 600 125, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale de la wolframite sur le site Mukoni, Commune Giteranyi, Province Muyinga.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'encadrer l'exploitation de la wolframite sur le site ci-haut cité, de procéder à toutes les opérations de concentration et de commercialisation du minerai dans un Comptoir agréé pour le même type de minerai sous le couvert d'une déclaration visée par l'Office Burundais des Mines et des Carrières (OBM).

Le montant issu de la commercialisation de la wolframite exploitée sur ce site sera versé au compte n°04721720101-25 ouvert à la BANCOBU Bujumbura sous le nom de Coopérative CMSO.

Article 3

La Coopérative CMSO paiera néanmoins, un mois avant l'échéance de la première année de validité de cette Ordonnance, une redevance annuelle valable pour la deuxième année d'un montant équivalent en BIF à mille dollars

américains (1.000 US\$).

Article 4

La Coopérative CMSO est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage par écrit en informant l'administration à la base et le Ministère ayant les Mines dans ses attributions.

Article 6

La Coopérative CMSO est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 7

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1184 DU 28/8/2018 PORTANT
CREATION, COMPOSITION, MISSIONS
ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE
TECHNIQUE PERMANENT DE LA
STRATEGIE NATIONALE D'INCLUSION
FINANCIERE AU BURUNDI 2015-2020**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant
Statuts de la Banque de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative
aux Finances Publiques telle que modifiée à ce
jour;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;

Vu la loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant
Réglementation de l'action récursoire et directe
de l'Etat et des Communes contre leurs
mandataires et leurs préposés;

Vu la loi n°1/01 du 05 janvier 2016 portant
révision du Décret-Loi n°1/41 du 9 juillet 1993
portant définition des Opérations de Crédit-Bail
et Dispositions applicables au contrat de Crédit-
Bail et Réglementation des conditions
d'exercice de ces activités;

Vu la loi n°1/10 du 12 août 2016 régissant les
Suretés mobilières conventionnelles au Burundi;
Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les
activités bancaires;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant
révision du Décret n°100/29 du 18 septembre
2015 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/106 du 17 juin 2008 portant
création du Cadre de Dialogue et de
Concertation pour un Partenariat Secteur Public
et Secteur Privé;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018
portant missions, organisation et
fonctionnement du Ministère des Finances, du
Budget et de la Coopération au Développement
Economique;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/010 du 19 avril 2018
portant création, composition, missions et
fonctionnement du Comité de Coordination et
de Suivi de la Stratégie Nationale d'Inclusion
Financière au Burundi 2015-2020;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe
n°540/214/1781 du 13 décembre 2017 portant

cadre règlementaire de mise en place et de
fonctionnement des commissions/comités
techniques, des comités de pilotages, des
cellules de gestion des projets ainsi que toute
activité ou évènement gouvernemental
impliquant des financements de l'Etat;

Vu la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière
au Burundi 2015-2020;

Ordonne
Article 1

De la Création

Il est créé un Comité Technique Permanent de
la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière au
Burundi 2015-2020, ci-après dénommé «
Comité Technique ».

Article 2

De la Composition

Le Comité Technique est composé comme suit:

1. Monsieur Evariste NIKWIBITANGA,
Conseiller au Bureau chargé des
Questions Economiques à la Deuxième
Vice-Présidence de la République,
Président;
2. Madame Isidonie BIREHA, Conseiller
Technique au Cabinet du Ministre des
Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement
Economique, Vice-Président;
3. Madame Diane Jocelyne BIZIMANA,
Chef du Service Inclusion Financière à
la Banque de la République du Burundi,
Secrétaire;
4. Monsieur Epithas BIBONIMANA,
Cadre du Service Microfinance, à la
Banque de la République du Burundi,
Secrétaire Adjoint;
5. Monsieur Jean Claude
MBARUSHIMANA, Directeur Général
de l'Agriculture au Ministère de
l'Environnement, de l'Agri.culture et de
l'Elevage, Membre;
6. Madame Louise KAMIKAZI, Directeur
Exécutif du Réseau des Institutions de
Microfinance au Burundi, Membre;
7. Monsieur Boaz NIMPE, Secrétaire
Exécutif de l'Association des Banques
et Etablissements Financiers du
Burundi, Membre;
8. Madame Imelde BANKUWIHA,
Analyste des Projets au Fonds de
Micro-Crédit Rural, Membre.

Article 3

Du Bureau du Comité Technique

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et
le Secrétaire-Adjoint forment le Bureau du

Comité Technique.

Le Bureau est chargé de coordonner les activités du Comité Technique et, notamment, de convoquer les membres aux réunions de travail.

Article 4

Des Missions

Le Comité Technique est l'organe exécutif du Comité de Coordination et de Suivi de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière au Burundi 2015-2020 chargé de la coordination de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière au Burundi 2015-2020 (SNIF 2015-2020).

A cet effet, le Comité Technique a pour missions de:

1. Effectuer le suivi de la réalisation des activités de la SNIF 2015-2020, de l'évolution des indicateurs et de la mobilisation des fonds;
2. Produire des rapports sur l'évolution de l'inclusion financière et sur l'état d'avancement de la SNIF 2015-2020 et de son plan opérationnel;
3. Produire annuellement un plan de travail pour préciser les activités à réaliser au cours de la période;
4. Coordonner les travaux des Groupes Techniques de Travail;
5. Assister le Comité de Coordination et de Suivi de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière au Burundi 2015-2020 (CCS-SNIF) dans la coordination des actions de la SNIF 2015-2020 avec les autres stratégies, politiques, programmes et plans de travail;
6. Coordonner la réalisation des études requises par le CCS-SNIF;
7. Appuyer le CCS-SNIF pour la tenue des ateliers de consultation et rencontres avec les Bailleurs de fonds;
8. Appuyer le CCS-SNIF dans ses responsabilités de représentation et de communication;
9. Préparer, pour le compte du CCS-SNIF, la mise à jour de la SNIF 2015- 2020, si nécessaire;
10. Préparer, pour le compte du CCS-SNIF, les instruments d'évaluation de la SNIF

2015-2020.

11. Proposer un budget annuel de fonctionnement et participer à sa gestion.

Article 5

Du Fonctionnement

Le Comité Technique se réunit quatre fois par mois et autant de fois que de besoin.

Le Comité Technique se réunit valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Si, à la première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la seconde convocation endéans 2 jours. Dans ce dernier cas, le Comité Technique délibère sans exigence des conditions de quorum.

Article 6

De la Rémunération

Une prime mensuelle d'un montant de trois cents mille Francs Burundais (300.000Fbu) est accordée aux membres du Comité Technique après la remise d'une liste de présence des membres ayant participé aux travaux dudit comité ainsi qu'un rapport matérialisant le niveau de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière 2015-2020 à travers son plan opérationnel détaillé.

L'octroi de la prime tiendra compte de la participation effective de chaque membre aux travaux du Comité Technique et sera calculé au prorata des présences aux séances de travail du Comité Technique.

La prime émargera sur la ligne budgétaire 14 00 001 00 2 63210 11 000 0121 02 «Appui Institutionnel aux Réformes du Ministère des Finances».

Toutefois, aucune prime ne sera accordée à un membre en cas de trois(3) absences par mois aux réunions de travail du Comité Technique.

Article 7

Des Dispositions Finales

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/8/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la
Coopération au Développement Economique,
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1186 DU 28/8/2018 PORTANT
PROCLAMATION DE LA NOTE
MINIMALE DE REUSSITE AUX
CONCOURS NATIONAUX DE
CERTIFICATION ET D'ORIENTATION A
L'ENSEIGNEMENT POST-
FONDAMENTAL ET FIXANT LA NOTE
MINIMALE D'ORIENTATION DANS LES
ECOLES PUBLIQUES QUI ORGANISENT
LES FILIERES STRATEGIQUES DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
SCIENTIFIQUE ET NORMALE EN
SYSTEME D'INTERNAT**

La Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Fondamental et Secondaire;

Vu le décret N°100/130 du 23 mai 2014 portant
organisation des curricula de l'Enseignement
fondamental;

Vu le décret N°100/131 du 23 mai 2014 portant
conditions générales d'avancement, de
redoublement et d'obtention des certificats à
l'enseignement fondamental;

Vu le Décret N°100/37 du 19 avril 2018 portant
Structure, Fonctionnement et Mission du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/896 du 04
mai 2016 portant révision de l'ordonnance
ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant
organisation du concours national de
certification et d'orientation à l'enseignement
post-fondamental;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1655 du 25
août 2010 portant mise en application de
l'article 8 du Décret n°100/127 du 23 juin 2016

portant gestion et régulation des internats;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/1137 du 22
août 2018 portant critères d'orientation dans
l'Enseignement Post-Fondamental;

Ordonne

Article 1

Est lauréat au Concours National de
Certification et d'Orientation à l'Enseignement
Post-Fondamental tant public que privé, édition
2018 tout candidat ayant obtenu une note
supérieure ou égale à 70 sur 200 après
l'Enseignement Fondamental;

Article 2

La note minimale au Concours National
d'Admission à l'Enseignement Post-
Fondamental dans les écoles publiques qui
organisent les filières stratégiques de
l'enseignement technique, scientifique et
pédagogique en système d'internat et dans les
écoles publiques de la Mairie de Bujumbura est
fixée à 110 sur 200 après l'Enseignement
Fondamental;

Article 3

La note minimale pour être admis dans les
écoles d'excellence sera fixée selon le quota
régional ainsi que des places disponibles et ne
peut pas être en-dessous de 110 sur 200 au
Concours National d'Admission à
l'Enseignement Post-Fondamental;

Article 4

Le Directeur du Bureau des Evaluations du
Système Educatif est prié de mettre en
application la présente ordonnance;

Article 5

La présente ordonnance ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fai à Bujumbura, le 28/8/2018

La Ministre de l'Education, de l'Education, de
la Formation Technique et Professionnelle,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1204 DU 29/8/2018 PORTANT
OCTROI DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE
LATERITE, MOELLON ET GRAVIER
SUR LE PERIMETRE KIMINA IV DANS
LA PROVINCE BUJUMBURA EN
FAVEUR DU SYSTEME TECHNIQUE DE
CONSTRUCTION ET REHABILITATION
(SYTECORE EN SIGLE)**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/010 du 30 Juin 2000 portant Code
de l'Environnement de la République du
Burundi;

Vu la Loi n°1/013 du 09 Août 2011 portant
révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant
Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 Septembre 2016 portant
modification des articles 146 et 151 de la loi
n°1/21 du 15 Octobre 2013 portant Code Minier
du Burundi;

Vu le Décret n°100/220 du 7 Octobre 2010
portant Mesures d'application du Code de
l'Environnement en rapport avec la procédure
de l'Etude d'Impact environnemental;

Vu le Décret n°100/112 du 30 Mai 2016 portant
création, mission, organisation et
fonctionnement de l'Office Burundais des
Mines et Carrières;

Vu le Décret n°100/193 du 16 Juin 2016 portant
Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018
portant révision du Décret n°100/29 du 18
Septembre 2015 portant structure,
fonctionnement et missions du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/095 du 08 Août 2018
portant missions et organisation du Ministère de
l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°760/540/898/2015 du 13 Juillet 2015 portant
régime fiscal applicable au secteur minier et
carrières du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°760/1248/2015 du 25 Septembre 2015 portant
fiche d'inspection minière de la Conférence
Internationale sur la Région des Grands Lacs
(CIRGL) en République du Burundi;

Considérant la demande d'exploitation
industrielle de latérite, moellon et gravier sur le
périmètre Kimina IV introduite en date du 31
octobre 2017 par La Société SYTECORE;

Considérant qu'il convient de promouvoir et
d'encourager l'exploitation de latérite, moellon
et gravier pour la construction et l'entretien des
routes;

Considérant que le Ministère de l'Hydraulique,
de l'Energie et des Mines a analysé
favorablement la demande;

Ordonne

Article 1

La Société SYTECORE, ayant son siège en
Commune Ntahangwa, Zone Gihosha, Quartier
Winterekwa, est autorisée à exploiter de latérite,
moellon et gravier, sur le périmètre de Kimina
IV situé dans la Commune Kabezi, Province
Bujumbura tel que délimité sur la carte en
annexe à la présente Ordonnance.

Article 2

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit
d'exploitation de latérite, moellon et gravier
pour lesquelles l'autorisation est délivrée.

Le montant issu de la commercialisation de
latérite, moellon et gravier exploités sur ce site
sera versé au compte n°13001866183 ouvert à la
BGF sous le nom de Société SYTECORE.

Article 3

La durée de l'autorisation est de 3 ans,
renouvelable autant de fois pour la même
période sous réserve du respect des obligations
légalles et réglementaires en résultant.

Article 4

La Société SYTECORE paiera au Trésor Public
des redevances annuelles, une Taxe Ad Valorem
et une contribution annuelle pour la
réhabilitation des sites d'exploitation. En plus
de ces frais, La Société SYTECORE devra
requérir l'autorisation de transport pour les
camions bennes utilisées dans le transport de
latérite, moellon et gravier.

Article 5

La Société SYTECORE est tenue de conduire
les travaux avec continuité et diligence de
manière à assurer l'exploitation rationnelle des
matériaux demandés, la sécurité physique des
gens qui vont travailler sur le site d'exploitation
ainsi que la protection de l'environnement.

Article 6

La présente Ordonnance peut être annulée dans

les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 8

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/8/2018

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
620/1205/2018 DU 29/8/2018 PORTANT
FERMETURE DU QUATRIEME CYCLE
DE L'ENSEGNEMENT FONDAMENTAL
DANS CERTAINES ECOLES PRIVEES**

La Ministre de l'Education, de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire;

Vu le décret N°100/130 du 23 mai 2014 portant organisation des curricula de l'Enseignement fondamental;

Vu le décret N°100/131 du 23 mai 2014 portant conditions générales d'avancement, de redoublement et d'obtention des certificats à

l'enseignement fondamental;

Vu le Décret N°100/37 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/896 du 04 mai 2016 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°610/560 du 21 avril 2016 portant organisation du concours national de certification et d'orientation à l'enseignement post-fondamental;

J'ordonnance ministérielle n°610/1655 du 25 août 2010 portant mise en application de l'article 8 du Décret n°100/127 du 23 juin 2016 portant gestion et régulation des internats;

Considérant la médiocrité notoire de la formation dispensée dans certaines écoles, préjudiciable à l'intégrité intellectuelle des enfants qui les fréquentent;

Vu les piètres résultats qu'affichent ces écoles aux examens et concours nationaux;

Ordonne

Article 1

Le quatrième cycle de l'Enseignement Fondamental est fermé dans les établissements scolaires ci-après à dater de la rentrée scolaire 2018-2019.

DPE	DCE	ECOLE	TAUX DE REUSSITE
MAIRIE	MUKAZA	L DE L'AVENIR	0,0%
MAIRIE	NTAHANGWA	LT BUKIRASAZI	0,0%
MAIRIE	MUKAZA	SUNSHINE COLLEGE	0,0%
MAIRIE	MUKAZA	ECOLE LE FLAMBEAU	0,0%
MAIRIE	NTAHANGWA	LT KIBANGWISTE	2,9%
MAIRIE	NTAHANGWA	L T DE LA FOI	4,5%
MAIRIE	MUKAZA	L COMIBU NYAKABIGA	4,8%
MAIRIE	MUKAZA	L JABE	5,0%
MAIRIE	NTAHANGWA	EDAC	5,3%
MAIRIE	MUKAZA	ETALIBU	7,5%
MAIRIE	NTAHANGWA	ECOF	7,7%

MAIRIE	MUHA	L DU LARGE	7,7%
MAIRIE	MUKAZA	L WILLIAM THOMSON	7,7%
MAIRIE	NTAHANGWA	L NELSON MANDELA	8,6%
MAIRIE	NTAHANGWA	ECOSA	11,1%
MAIRIE	NTAHANGWA	L T CARAMA	11,1%
MAIRIE	NTAHANGWA	ECOLE DON JOSEPH	11,1%
MAIRIE	NTAHANGWA	L T DON DIEU	11,1%
CIBITOKÉ	RUGOMBO	COLLEGE LES ANGES	12,5%
MAIRIE	NTAHANGWA	L T D'ALLIANCE	13,3%
MAIRIE	MUKAZA	L HUMANITE	14,6%
MAIRIE	MUHA	L E.G. LACS	14,8%
CIBITOKÉ	BUKINANYANA	LC BITARE	14,8%
MAIRIE	NTAHANGWA	L CIBITOKÉ I	15,4%
MAIRIE	MUKAZA	L IDEAL HORIZON	16,7%
MAIRIE	MUKAZA	L NEWTON	16,7%
MAIRIE	MUHA	CS KANYOSHA	18,8%
MAIRIE	MUKAZA	L AFRICAN	18,9%
MAIRIE	MUKAZA	ISP	19,1%
MAIRIE	MUHA	EPOKA	19,6%
RUMONGE	RUMONGE	L ISLAMIQUE	20,0%

Article 2

Les parents des élèves fréquentant ces écoles sont priés de faire inscrire leurs enfants dans d'autres établissements plus performants; organisant des enseignements plus conformes aux normes pédagogiques requises;

Article 3

Général de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental et les Directeurs provinciaux de l'Enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la en application de la présente ordonnance;

Article 4

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées;

Article 5

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fai à Bujumbura, le 29/8/2018

La Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1206 DU 29/8/2018 PORTANT
SANCTIONS AUX A CURSUS SCOLAIRE
EN SITUATION D'IRREGULARITE.**

La Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi promulguée le 7 juin 2018;

Vu le Décret-loi N°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les Fraudes aux Examens et Evaluations Pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycles ou d'obtention de Certificats et Diplômes;

Vu le Décret N°100/131 du 23 mai 2014 portant Conditions Générales d'Avancement, de Redoublement et d'Obtention des Certificats à l'Enseignement Fondamental;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1076 du 17/7/2017 portant Harmonisation du Règlement Scolaire pour les Ecoles Fondamentales publiques et privées;

Vu le rapport d'étapes demande de main forte dans le dossier RMP 3591 présenté par l'Avocat Conseil de l'Ecole la lumière de BUTERERE;

Vu le caractère frauduleux des documents de chacun des élèves concernés ayant deux

bulletins, l'un qui l'exclut et l'autre qui le promeut;

Vu la lettre ministérielle n°Réf 620/CAB/IGEFPP/5176/2018 du 26/6/2018;

Ordonne

Article 1

Les élèves GAKIZA Irène et NSHIMIRIMANA Saïdi de la classe de 7ème année à l'Ecole la Lumière de BUTERERE année scolaire 2016-2017 doivent retourner dans la classe de 7^{ème} année ou sont exclus du Système Educatif Burundais pour avoir présenté de faux bulletins scolaires pour avancement de classe.

Article 2

La Direction du Bureau des Evaluations du système Educatif Burundais et la direction de l'Ecole concernée doivent veiller à la mise en application de la présente ordonnance.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fai à Bujumbura, le 29/8/2018

La Ministre de l'Education, de la Formation
Technique et Professionnelle,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/1212 DU 29/8/2018 PORTANT
MODALITES PRATIQUES DE LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 82 DE
LA LOI N°1/13 DU 30 JUIN 2018
PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI POUR L'EXERCICE 2018/2019
RELATIVE AUX VENTES AUX EN
CHERES DES BIENS DU DOMAINE
PRIVE DE L'ETAT.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/02 du 11 janvier 2007 instituant le Code des Douanes;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative

aux finances publiques;

Vu la loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine, édition 2004, révisée en 2009;

Vu la loi n°1/11 du 11 juillet 2008 régissant les Procédures de Vente des Biens du Domaine Privé de l'Etat;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/13 du 30 juin 2018 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019, spécialement en son article 82;

Vu le décret-loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant institution et organisation du domaine

public hydraulique;

Vu le Décret n°100/037 du 19 Avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au développement Economique

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°550/540/1548 du 18/9/2014 portant saisie, confiscation et vente des biens issus de la fraude;

Ordonne

CHAPITRE I DES GENERALITES

Article 1

La présente ordonnance détermine les modalités pratiques de la mise en application de l'article 82 de la loi n°1/13 du 30 juin 2018 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019, relatif aux ventes aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat.

Article 2

Le domaine privé de l'Etat est l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont l'Etat est propriétaire et ne faisant pas partie de son domaine public.

Article 3

Le domaine public de l'Etat comprend l'ensemble des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat et qui, en raison de leur nature ou de leur destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée.

Article 4

Les biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat comprennent tous les droits réels portant sur des immeubles ainsi que les droits de créance tendant à acquérir ou à recouvrer un droit réel sur un immeuble.

Article 5

Les biens mobiliers relevant du domaine privé de l'Etat comprennent tous les autres droits patrimoniaux, notamment les actions ou intérêts dans les sociétés, associations ou communautés qui jouissent de la personnalité civile.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE VENTE AUX ENCHERES DES BIENS IMMOBILIERS OU MOBILIERS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Article 6

Les biens du domaine privé de l'Etat qui sont affectés à un usage ou un service public sont inaliénables, tant qu'ils ne sont pas régulièrement désaffectés.

Article 7

Tous les autres biens du domaine privé de l'Etat restent dans le commerce et peuvent faire l'objet de vente aux enchères, sauf les exceptions établies par la loi, notamment par le code foncier.

Article 8

La désaffectation en vue de la vente aux enchères à la criée ou par appel d'offre d'un bien de 15 millions et plus de francs burundais, ne peut être réalisée qu'après décision du Conseil des Ministres.

Article 9

La décision de désaffectation ne peut intervenir qu'après analyse de tout le dossier contenant tous les renseignements sur la valeur du bien visé et une motivation complète et détaillée de la recommandation de mise en vente aux enchères.

Section I

De la vente aux enchères des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat

Article 10

Pour être vendus aux enchères, les immeubles du domaine public de l'Etat reconnus définitivement inutiles aux services civils, militaires et de police affectataires doivent d'abord être remis au domaine privé de l'Etat.

Il en est de même pour les immeubles du domaine privé de l'Etat affectés aux établissements publics nationaux ou qui ont été remis à titre de dotation et dont ces établissements n'ont plus d'emploi.

Article 11

Sont également vendus aux enchères, par appel d'offre ou gré à gré, les immeubles et meubles du domaine privé de l'Etat non susceptibles d'être affectés à un service public.

Article 12

Les immeubles de toute nature que l'Etat possède dans l'indivision avec d'autres personnes physiques ou morales, et qui sont reconnus insusceptibles de partage sont vendus aux enchères dans la totalité dans les formes et conditions prévues pour ceux qui lui appartiennent sans part d'autrui, à l'époque des échéances.

Article 13

Les immeubles appartenant divisément à l'Etat et à des particuliers peuvent également être vendus aux enchères dans les mêmes formes et conditions avec l'accord des propriétaires intéressés lorsque la part de chaque propriétaire ne peut être commodément isolée.

Section 2**De la vente aux enchères des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat**

Article 14

Doivent être remis au domaine privé de l'Etat, aux fins de vente aux enchères, spontanément ou sur sa demande, tous les biens mobiliers détenus par un service public, dès que ce service n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour quelque motif que ce soit.

Toute opération ou marchés dits de conversion ou de transformation sont interdits. Ne sont pas compris dans cette prohibition:

- a) Les marchés ayant pour but le façonnage des matières neuves non précédemment employés;
- b) Ceux qui tendent à la réparation ou à une meilleure utilisation, sous la même forme, des biens en service.

Article 15

Tous les meubles, marchandises, matériels, matériaux et tous objets de nature mobilière ne dépendant pas du domaine public et détenus par un service de l'Etat qui n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque, à l'exception des objets à caractère historique, artistique ou scientifique susceptibles d'être placés dans les musées nationaux pour y être classés dans le domaine public, sont nonobstant toute disposition contraire, vendus aux enchères par l'Office Burundais des Recettes chargé de la vente aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat, au profit du Trésor public.

Sont également vendus aux enchères tous les objets de même nature acquis à l'Etat par droit de confiscation, préemption, déshérence, prise

de guerre ou autrement,

Une Commission ad hoc multidisciplinaire chargée de la vente aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat est mise en place par l'Office Burundais des Recettes, responsable de telles ventes, en application de l'article 82 de la loi n°1/13 du 30 juin 2018 portant fixation du budget général de de la République du Burundi pour l'exercice 2018/2019.

Article 16

Les ventes visées à l'article précédent doivent être faites avec publicité et concurrence.

Pour être admis à présenter une offre, les soumissionnaires aux marchés passés par appel d'offre sont tenus de fournir une caution de soumission. La caution de soumission figure impérativement dans le dossier d'appel d'offre.

Article 17

Les ventes aux enchères visées à l'article 16 de la présente ordonnance ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des biens cédés.

Article 18

Les biens mobiliers sans emploi détenus par les services dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ne peuvent être vendus que par l'intermédiaire de l'Office Burundais des Recettes.

Il en est de même en ce qui concerne des biens mobiliers sans emploi provenant des sociétés publiques, des établissements publics à caractère administratif, des administrations personnalisées de l'Etat et des projets publics.

Article 19

Aucune taxe ne peut être perçue à l'occasion des opérations de vente aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat.

Toutefois, les arriérés des droits et taxes d'avant la date de vente sont à la charge de l'institution affectataire ou du nouvel acquéreur selon que cela soit précisé dans la publicité ou appel d'offre.

Tous les droits et taxes payables pour les opérations notamment de transfert ou mutation sont à la charge du nouvel acquéreur.

CHAPITRE III

DES PROCEDURES DE VENTE DES BIENS DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT

Article 20

Sauf l'effet de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, la vente aux enchères d'un bien immobilier ou mobilier du domaine privé de l'Etat a lieu par adjudication publique.

Section 1

Procédures de ventes aux enchères des biens immobiliers du domaine privé de J'Etat

Article 21

Pour les biens immobiliers, l'adjudication est autorisée par le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes. Les biens immobiliers du domaine privé de l'Etat à mettre en vente aux enchères sont enregistrés à l'Office Burundais des Recettes et présenté au Conseil des Ministres par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 22

L'Office Burundais des Recettes établit un cahier de charges type fixant les conditions générales de vente aux enchères et détermine les modalités de publicité préalable aux adjudications conformément à la présente ordonnance.

Article 23

En raison des dispositions spéciales, la vente aux enchères peut être faite gré à gré, sous consentement du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 24

La vente aux enchères est faite gré à gré:

- 1°. Lorsque l'adjudication a été infructueuse;
- 2°. Lorsque l'immeuble est nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'une opération d'intérêt général par une personne exclue du bénéfice d'affectation ou de dotation domaniale;
- 3°. Lorsque la vente aux enchères de l'immeuble est justifiée par les conditions Particulières d'utilisations imposées à l'acheteur;
- 4°. Lorsque la spécificité de l'immeuble détermine la qualité de l'acheteur;
- 5°. Lorsque la valeur vénale de l'immeuble n'excède pas les montants fixés par le Commissaires Général de l'Office Burundais

des Recettes.

Article 25

Tout acte de vente aux enchères d'immeuble appartenant à l'état doit indiquer le numéro sous lequel l'immeuble vendu est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat.

Article 26

L'Office Burundais des Recettes peut, à la demande des projets publics, des Etablissements Publics à caractère Administratif des Administrations personnalisées de l'Etat et des Sociétés Publiques, procéder à l'aliénation des immeubles appartenant en propre à ces entités, lorsque celles-ci en ont décidé la vente.

Le prix obtenu est reversé à ces entités sous réserve de l'application d'un prélèvement au profit du Trésor public pour frais de gestion et d'administration de vente.

Le taux de ces prélèvements est fixé à 7 du prix de la vente aux enchères, le minimum exigé des standards des pays membres des Nations Unies.

Section 2

Des procédures de vente aux enchères des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat

Article 27

L'Office Burundais des Recettes est seul autorisé à procéder à la vente aux enchères des biens mobiliers relevant du domaine privé de l'Etat, lorsque le service affectataire n'en a plus l'emploi ou en a décidé la vente pour un motif quelconque.

Article 28

La vente aux enchères est précédée de la remise effective au Commissaire Général de l'OBR des biens du domaine privé de l'Etat par le service affectataire. Cette remise est constatée par un procès-verbal dressé par les représentants de l'OBR et du service affectataire.

Les biens restent dans les lieux où ils se trouvent et à la garde de ceux qui en sont chargés jusqu'à la vente.

Article 29

Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des biens à mettre en vente aux enchères. L'appel d'offre est ouvert au public national ou international suivant le cas et conformément aux seuils fixés par la loi sur les marchés publics. L'OBR pourra, pour disposer des biens, recourir soit aux ventes aux enchères à la criée, gré à gré ou faire à l'appel d'offre pour maximiser les

recettes et réduire les spéculations.

Pour les denrées périssables ou les biens dont l'enlèvement immédiat s'impose, l'adjudication est annoncée trente jours avant la date de vente dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou dans un journal de large diffusion.

Ce délai peut être raccourci jusqu'à deux jours selon la nature dispendieuse ou périssable ou le risque imminent à encourir.

Les adjudications sont portées à la connaissance du public par voie d'affichages et d'annonces dans la presse toutes les fois que l'Office Burundais des Recettes le juge utile. Elle peut faire l'objet de communiqués radiodiffusés pour plus de publicité.

Article 30

L'adjudication a lieu par voie de soumissions cachetées, par combinaison des enchères verbales et des soumissions ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans des conditions à déterminer avec l'accord entre l'Office Burundais des Recettes et le service affectataire.

Article 31

L'adjudication ne peut être prononcée à un prix inférieur au prix minimum préalablement fixé.

Ce prix est arrêté par l'Office Burundais des Recettes après comparaisons des estimations du service de provenance des biens à vendre aux enchères et l'expertise faite sur ordre de l'OBR. Le prix fixé par les experts de l'OBR prime sur les estimations faites par les institutions affectataires.

Si le prix minimum n'est pas atteint par les enchères ou offres écrites, l'Office Burundais des Recettes prononce l'ajournement de la vente aux enchères.

Article 32

Lorsqu'il s'agit des biens nécessitant des enlèvements successifs portant sur une certaine période, les clauses et les conditions particulières à imposer aux soumissionnaires sont arrêtées de commun accord entre l'Office Burundais des Recettes et le service affectataire.

Article 33

L'Office Burundais des Recettes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de

l'emplacement des biens à vendre aux enchères.

Il est procédé à l'adjudication soit au lieu où sont situés les biens du domaine privé de l'Etat, soit dans des centres spécialisés choisis par l'Office Burundais des Recettes.

Dans ce dernier cas, les biens sont vendus aux enchères soit sans déplacement, soit après transport effectif, soit sur échantillons. Les biens à vendre aux enchères sont en principe, triés et groupés par catégorie identiques ou analogues.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES AU DOMAINE IMMOBILIER OU MOBILIER, BIENS PENDANT DE SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Article 34

Lorsque le prix de la vente aux enchères n'est pas payé dans la quinzaine de la notification d'un avis de mise en recouvrement, les acheteurs sont déchus de plein droit. Dans ce cas, la caution de soumission prévue dans le dossier ne leur est pas restituée.

Dans ce cas, on fait appel au soumissionnaire suivant si le prix offert n'est pas inférieur à celui fixé préalablement par l'OBR.

Article 35

L'Office Burundais des Recettes est autorisé à aliéner, dans la forme ordinaire des ventes aux enchères des biens de l'Etat, tous les biens et valeurs provenant des successeurs en déshérence, immédiatement après l'envoi en possession prononcé par le tribunal compétent.

Le produit de ces aliénations est encaissé sous le titre de « successions en déshérence »,

Article 36

Les dispositions de l'article précédent ne portent pas atteinte aux droits des tiers, spécialement à ceux des héritiers.

Toutefois, la déchéance de demande de remboursement par les héritiers, coïncide avec celle prévue par la loi en la matière pour la prescription à partir de la date de vente aux enchères.

Article 37

La liquidation et le recouvrement des produits de la vente aux enchères des biens du domaine privé de l'Etat rentrent dans les attributions de l'Office Burundais des Recettes.

CHAPITRE V**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 38**

Le produit de vente aux enchères des biens meubles ou immeubles du domaine privé de l'Etat non encore liquidé et recouvré au 31 décembre 2017 est de la compétence de l'Office Burundais des Recettes.

Il en est de même du produit de vente aux enchères des biens du domaine public régulièrement désaffectés.

Article 39

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 40

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/9/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,
Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

**ORDONNANCE CONJOINTE
N°540/710/530/1214 DU 30/8/2018 PORTANT
MISSIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DE
CONCERTATION DES GROUPEMENTS
PRE-COOPERATIFS.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique
Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant cadre organique des groupements pré-coopératifs;
Vu la loi n°1/12 du 28 Juin 2017 régissant les sociétés coopératives au Burundi;
Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;
Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant réorganisation du Ministère de l'agriculture et de l'Elevage;
Vu le Décret n°100/248 du 30 Décembre 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal.

Ordonnent

Chapitre 1**Des Dispositions Générales****Article 1**

La présente Ordonnance a pour objet la création, les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de concertation des groupements pré-coopératifs prévu par la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant cadre organique des groupements pré-coopératifs.

Article 2

Il est créé un organe de concertation des groupements pré-coopératifs, destiné à coordonner les différentes interventions en matière de demande d'avantages fiscaux et autres.

Article 3

Aux fins d'application de la présente Ordonnance, le «groupement pré-coopératif» s'entend de toute organisation rentrant dans le champ d'application et dans la définition de la loi n°1/23 du 30 décembre 2011 portant cadre organique des groupements pré-coopératifs, et dont le chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas le montant de dix millions de francs burundais.

Chapitre 2

Des missions

Article 4

L'organe de concertation exerce les missions suivantes:

1. la négociation d'avantages fiscaux supplémentaires à ceux ordinairement consenties et qui doivent être demandés au Ministère ayant les Finances dans ses attributions par les Ministères ayant l'Agriculture et l'Elevage ainsi que le Développement local dans leurs attributions;
2. la concertation sur les modalités à envisager pour que l'Etat mette en place des dispositifs de mobilisation et d'accès au crédit et microcrédit à des conditions avantageuses;
3. la concertation sur l'obtention de subventions en faveur de l'activité faisant l'objet du groupement en général et spécifiquement en direction de ces groupements ainsi que leur participation à la gestion de ces subventions;
4. l'analyse des interventions entreprises par les groupements et les autres intervenants pour s'assurer qu'elles sont en adéquation avec les documents de politique sectorielle.

Article 5

L'organe de concertation participe activement à la détermination des actions à entreprendre pour appuyer les groupements pré-coopératifs.

Ces actions consistent notamment à:

1. mettre en place et renforcer au niveau national, provincial, communal et collinaire des structures chargées de la vulgarisation, de la formation et de l'appui-conseil;
2. renforcer les capacités des techniciens communaux intervenants dans les différents secteurs de développement afin de permettre leur intervention régulière en faveur de la population;
3. doter les structures d'appui ou de conseils de moyens suffisants pour qu'elles puissent accomplir utilement leur mission;
4. renforcer les capacités des producteurs notamment par leur formation;
5. faciliter l'accès aux intrants et aux

autres outils de production;

6. réaliser les travaux d'infrastructures et d'aménagement nécessaires pour une activité rentable et respectueuse de l'environnement et favoriser le développement durable;
7. financer la recherche publique en vue de la mise à jour d'innovations propres à accroître les rendements et orienter les groupements vers l'accroissement de la production;
8. encourager le secteur privé à prendre progressivement en charge une part importante des activités d'appui, d'encadrement et de vulgarisation;
9. apporter un appui soutenu à la conservation, à la transformation et à l'écoulement des produits agricoles et artisanaux;
10. faciliter l'intervention des partenaires au développement;
11. inciter la population à se regrouper en village afin d'agrandir les espaces à exploiter et ainsi faciliter les actions précédentes.

Chapitre 3

De la composition

Article 6

L'organe de concertation est composé de :

1. un représentant du Ministère ayant l'Intérieur et le Développement local dans ses attributions;
2. un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
3. un représentant du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions;
4. un représentant du Ministère ayant le commerce dans ses attributions;
5. Cinq représentants des Confédérations de groupements pré-coopératifs, élu par leurs pairs;
6. un représentant du Réseau des Institutions de Microfinances;

Chapitre 4**Du fonctionnement**

Article 7

Le bureau de l'organe de concertation est composé de:

- Président: un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions
- Vice-président: un représentant des groupements pré-coopératifs élu par leurs pairs
- Secrétaire: un représentant du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.
- Secrétaire suppléant: un représentant du Ministère ayant le Développement local dans ses attributions.

Article 8

Le bureau est appuyé par un fonctionnaire détaché du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions, affecté à cet effet.

Le fonctionnaire ainsi détaché participe régulièrement aux travaux de l'organe de concertation.

Article 9

Un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation est adopté par ce dernier et approuvé par les Ministres ayant respectivement les Finances, l'Agriculture et l'Elevage ainsi que le Développement Local dans leurs attributions.

Chapitre 5**Des Dispositions finales**

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle

Fai à Bujumbura, le 30/8/2018

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé)

Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage,

Dr. Déo-Guide RUREMA (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local

Pascal BARANDAGIYE (sé)

B DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU RCF45/2018

L'an deux mille dix-huit, le Septième jour du mois de Juin,

A la requête de HAVYARIMANA Haridi, résident actuellement à KINYOTA en commune et Province Muyinga ;

Je soussigné NDAYISHIMIYE Libérate, Greffier du Tribunal de Résidence MUYINGA ; ai donné assignation à domicile inconnu à MIBURO Aïsha, fille de Frédéric et SADA Sylvie née à KIRYAMA, commune et province MUYINGA ;

Pour comparaître devant le Tribunal de Résidence MUYINGA le 4 Septembre 2018 à huit heures du matin au local ordinaire des audiences publiques pour qu'elle prenne connaissance de la demande introduite relative à une action en divorce.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Muyinga et envoyé une copie au CEDJ pour insertion au BOB.

Le greffier du Tribunal de Résidence Muyinga
NDAYISHIMIYE Libérate (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU: AFFAIRE RCF 26/2018

L'an deux mille dix-huit, le 13^{ème} jour du mois de juin

A la requête de NIYOKWIZERA Roselyne, résident à Cankuzo.

Je soussigné NIZIGAMA Odile, Huissier assermentée près le Tribunal de Résidence Cankuzo y résident ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NIYONZIMA Gilbert ayant résidé à Cankuzo de nationalité burundaise.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cankuzo, siégeant en matière civile en date du 04/9/2018 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques à Cankunzo.

Motif de la demande : divorce

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cankuzo et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier

NIZIGAMA Odile (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU (RCF 77/2018)

L'an deux mille dix-huit, le 23^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de abasirwa ba Mossi (représenté par sa mère Amissa) ;

Je soussigné, SINDAYIHEBURA G, greffier près le Tribunal de Résidence Buyenzi ;

Ai donné assignation à JUMA Mossi, ayant résidé à domicile inconnu ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Buyenzi, y séant en matière civile au 1er degré au local ordinaire de ses audiences au palais de justice le 25/9/2018 à 8 heures du matin.

Du chef de : litige familiale liée à la parcelle sise à Buyenzi 21/17.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur le fait lui reprochés.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buyenzi et envoyé une copie du même exploit au CEDJ pour insertion au BOB.

Laissé copie du présent exploit dont le coût est de 1.000 F.

Dont acte

Le greffier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 1358/2017**

L'an deux mille dix-huit, le 24^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de NZOBONIMPA Stany, résident à Kanga ;

Je soussigné NAHIMANA Eugénie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai signifié à UWINGABIYIMANA Vénantie, domiciliée à résidence inconnu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/3/2018 par le Tribunal de Résidence Kinama séant à Kinama dont le dispositif est ainsi libéré comme suit :

1. Sentare irahukanishije NZOBONIMPA Stany na UWINGABIYIMANA Vénantie nkuko bavyiyumvikaniye.
2. Iyi ngingo ya mbere (1) yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuka

y'umwumwe murabo bahukanye n'iruhande yahanditse amasezerano yabo yo kwabirana, hanyuma bice bitangazwa mu Kinyamakuru c'Ibitegekwa mu Burundi (BOB).

3. Amagarama atangwa na bose mu buryo bungana 22.200 F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/3/2018.

Hashashe

Umukuru w'intahe

NDAYISHIMIYE Francine (sé)

Abacamanza

BIZIMANA Angélique (sé)

NDAYISENGA Pascal (sé)

Umwanditsi

BAZIZANE Cécile (sé)

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU :
RC 0727**

L'an deux mille dix-huit, le 27^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de NYABARAHA Jean ;

Je soussigné, NTIRANDEKURA Privat, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, ai assigné à domicile inconnu le nommé KAYUMBA MUBOROZI Prosper;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura en matière civile (itongo) en date du 10/10/2018 à 8 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que l'assigné, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande de Bujumbura et en fait parvenir une copie de l'extrait au BCEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF 0461/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 28^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de BIGIRIMANA Alexis, résident à Kiyange II ;

Je soussigné, NZEYIMANA Trinitas, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Buterere ;

Ai assigné à domicile inconnu INARUKUNDO Alice, fille de HARUSHA Antoine et de KAGIMBI Domithile, née en 1982, originaire de la colline Gakungwe, Commune KABEZI,

Province Bujumbura-Rural ; à comparaître le 23/10/2018 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Buterere au local ordinaire de ses audiences.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Buterere et envoyé une copie au CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RC 603/2017**

L'an deux mille dix-huit, le 29^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de SIMBESHIRE Simon;

Je soussigné NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé CIMPAYE Ibrahim ; à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 03/10/2018 à 9 heures

au local ordinaire de son audience à Bujumbura.

Objet de la demande : loyers impayés

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ pour l'insertion au BOB.

Dont acte

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RCF 2/2018**

L'an deux mille dix-huit, le 30^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de NZISABIRA Guy Floribert ;

Je soussignée NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Ai signifié à domicile inconnu à NTAMIKEVYO Joëlle, copie à l'expédition en forme d'un jugement rendu le 20/8/2018 par le Tribunal de Résidence Rohero dont le dispositif est ainsi comme suit :

Décide

1. Prononce le divorce entre les deux époux sieur NZISABIRA Guy Floribert et dame NTAMIKEVYO Joëlle, aux torts de cette dernière;

2. Accorde à sieur NZISABIRA Guy Floribert, le droit de visite de ses enfants ;

3. Mets les frais de justice à charge de NTAMIKEVYO Joëlle.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 20/8/2018.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ aux fins d'insertion au BOB.

Dont acte,

L'Huissier (sé)